



Commune de Manéglise

Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme

Servitudes d'Utilité Publique et Annexes Sanitaires



Juillet 2017



REVISION DU POS EN PLU :

Prescrite le 14 avril 2014

Enquête publique du 22/05/2017 au 22/06/17 (inclus)

Approbation par délibération du 17 juillet 2017

CACHET :



SOMMAIRE

1. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	4
1.1. Canalisation publique d'eau et d'assainissement (A5)	5
1.2. Servitudes relatives à la protection des monuments historiques (AC1)	6
1.3. Servitudes relatives à la protection des monuments naturels et des sites protégés (AC2) .	17
1.4. Servitude relative à la protection des captages d'eau potable (AS1)	27
1.5. Construction et exploitation de pipe-line (I1)	53
1.6. Servitude relative aux lignes électrique (I4)	55
1.7. Le Plan de Prévention des Risques Inondation du Bassin Versant de la Lézarde	62
2. LES ANNEXES SANITAIRES	66
2.1. Gestion des déchets.....	66
2.2. Assainissement des eaux usées	72
2.3. Eau potable	73
3. LES AUTRES ANNEXES.....	74
3.1. Classement sonore des infrastructures	74

Ce document d'urbanisme a été élaboré selon les dispositions réglementaires du Code de l'Urbanisme applicables au 31 décembre 2015.

1. Les servitudes d'utilité publique

Les SUP sont créées par des lois ou règlements particuliers. Souvent, la loi ne fait que définir les objectifs et les caractéristiques de la servitude. Un décret, généralement pris en Conseil d'Etat, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application notamment par la mise au point de la procédure d'établissement de la servitude et les principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter.

Localement, les servitudes sont, pour la plupart, instituées à l'issue d'une déclaration d'utilité publique. La reconnaissance de cette utilité se fait au cours d'une enquête publique. Il arrive par ailleurs que ces servitudes soient établies par voie de conventions conclues entre l'administration et les particuliers.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des charges existant de plein droit sur des immeubles (bâtiments ou terrains), ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires, soit d'imposer la réalisation de travaux.

Contrairement aux servitudes de droit privé, le respect des SUP est contrôlé par les autorisations d'urbanisme. Une demande portant sur un projet non conforme à une SUP doit donc faire l'objet d'un refus, dès lors que la servitude a été régulièrement annexée au document d'urbanisme applicable ou publiée dans les communes dépourvues de POS/PLU.

Les SUP constituent des charges qui peuvent aboutir :

- ✓ à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement d'occuper ou utiliser le sol ;
- ✓ à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (ex : lignes de télécommunication) ;
- ✓ plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

La révision du POS en PLU doit mettre à jour la liste des servitudes impactant la commune.

Le **Porter à connaissance** (PAC) des services de l'Etat, daté de janvier 2016, recense les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) suivantes :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AC1	Protection des monuments historiques	Eglise	Classé par AP du 27.06.1885
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Eglise, calvaire, monuments aux Morts et ancien cimetière	Classé par arrêté ministériel du 27.05.1936
AS1	Protection des captages d'eau potable	Champ captant de ST LAURENT DE BREVEDENT. Indice B.R.G.M.74.7X.197.198.199.200.201.95	AP du 03.05.1991
I1	Pipe-lines d'hydrocarbure	Oléoduc de défense LE HAVRE – CAMBRAI. Pipeline d'hydrocarbures liquides	Décret du 14.05.1956
I3	Canalisation de gaz	Canalisation de distribution de gaz	Décret du 14.05.1956
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne 2 x 225 KV SAINNEVILLE - YAINVILLE	-
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne ANTIFER II - SAINNEVILLE (PONT VII) 90 KV	DUP du 24.07.1973
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne BLEVILLE - SAINNEVILLE 2 x 225 KV	-
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne CRIQUET - SAINNEVILLE 90 KV (ou GANTERIE - YAINVILLE)	-
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne FECAMP - SAINNEVILLE 2 x 90 KV	DUP du 17.06.1987

14	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne MONTIVILLIERS - PONT VII et Dérivation MONTIVILLIERS sur ligne FECAMP - SAINNEVILLE 90 KV	-
14	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes électriques de distribution	Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946
14	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Travaux de construction lignes 20 KV MONTIVILLIERS - ANGERVILLE et MONTIVILLIERS - EPOUVILLE	DUP du 19.04.1989

Toutefois, il s'avère que quelques données fournies dans le PAC de janvier 2016 sont erronées ou incomplètes :

- ✓ **Servitude AC1 : l'arrêté préfectoral classant l'église au titre des Monuments Historiques date du 12 juillet 1886 ;**
- ✓ **Servitude AS1 : Manéglise est également impactée par le périmètre de protection du captage de Saint-Martin-du-Manoir (arrêté préfectoral du 01.12.2009), identique au périmètre du captage de Saint-Laurent-de-Brévedent ;**
- ✓ **Servitude I4 : plusieurs précisions et corrections ont été apportées par le gestionnaire RTE.**

De plus, il s'agit de préciser que la commune est concernée par **le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la vallée de la Lézarde**, approuvé le 6 mai 2013. Selon les dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement et R.126-1 du Code de l'Urbanisme, ce document vaut Servitude d'Utilité Publique.

Finalement, la commune est aussi concernée par la **servitude A5**, attachées **aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement**.

1.1. Canalisation publique d'eau et d'assainissement (A5)

La servitude A5 correspond aux zones où ont été instituées, en application de la loi n°62.904 du 4 août 1962 et du décret n°64-153 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

La CODAH, au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement sur son territoire, a transmis les plans des réseaux desservant la commune de Manéglise. Ils sont joints à la fin de ce volume (cf. plan en annexe).

A Manéglise, l'eau potable est produite et distribuée par **CEBH, filiale de la société VEOLIA Eau**. Ce service est assuré par une gestion en affermage jusqu'au 31 décembre 2021.

On notera que les 2 documents suivants sont annexés également à ce présent rapport :

- ✓ **Le Plan du Réseau AEP** fourni par la CODAH – version de juillet 2016
- ✓ **Le Plan de zonage Assainissement** fourni par la CODAH – version de juillet 2016

**Service gestionnaire : Service Cycle de l'Eau CODAH
19, rue Georges Braque
76085 Le Havre Cedex**

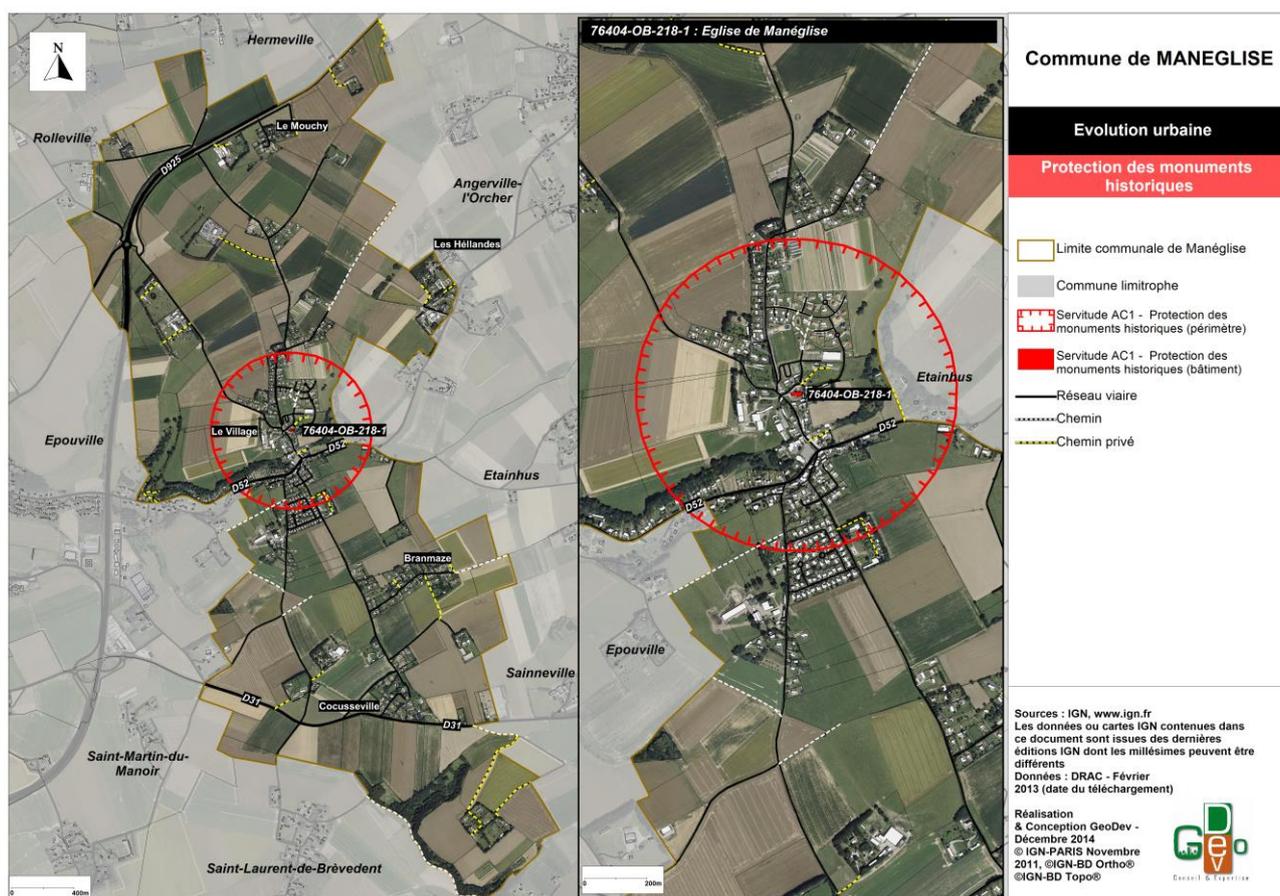
**Service prestataire : Véolia Eau Pointe de Caux
12, rue Friedrich Engels
76400 HARFLEUR
Tél : 02 32 91 96 01**

1.2. Servitudes relatives à la protection des monuments historiques (AC1)

En application de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1886, la servitude AC1 correspond à l'**église de Manéglise**.

Cette entité engendre un rayon de protection de 500 mètres, à l'intérieur desquels tous les projets de construction, de démolition, de transformation d'aspect d'un bâtiment ou l'aménagement, doivent être soumis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Cet avis est conforme dans le cas de covisibilité entre le terrain où se situe le projet et le monument historique concerné. Il est simple dans les autres cas.

Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.



Service territorial de l'architecture et du patrimoine
7, place de la Madeleine
76036 Rouen Cedex
Tel : 02 32 10 70 70
Fax : 02 35 72 51 38

SERVITUDE AC1

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (CLASSES OU INSCRITS)

I. - GENERALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi n° 79-1 150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44) complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L.422-1, L. 422-2, L. 422-4 L.430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38 R 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R.430-4, R. 430-5 R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R.441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article II de la loi du

31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques;

- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement

- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913);

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du

patrimoine et des sites. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

(1) L'expression " périmètre de 500 mètres " employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.1. " La Charmille de Monsoul" rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction " Résidence Val Saint-Jacques " : DA 1982 nc 112).

B. - INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la

partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article S de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITE

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude " abords " est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n°212>.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse

dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi, du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous plis recommandés avec accusé de réception

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [loi du code de l'urbanisme]).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé

donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 30 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

1.3. Servitudes relatives à la protection des monuments naturels et des sites protégés (AC2)

Classé par l'arrêté ministériel du 27 mai 1936, la servitude AC2 correspond à **l'église, le calvaire, l'if, le monument aux Morts et au cimetière de Manéglise**, situés dans le centre-bourg de la commune.

Le site classé est un lieu dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. L'objectif est de conserver les caractéristiques du site en le préservant de toute atteinte à l'esprit des lieux.

En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (article L.341-10 Code de l'Environnement), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), voire de la Commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site classé. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

Les effets juridiques nés du classement d'un monument naturel ou d'un site sont nombreux :

- Aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions ;
- De même, les monuments naturels et les sites qui sont classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale ;
- Le permis de démolir est obligatoire pour toute démolition de construction ;
- Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la CDNPS. Par ailleurs, l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite ;
- L'affichage et la publicité sont totalement interdits sur les monuments naturels et les sites classés ;
- Etc.

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Haute-Normandie
Cité administrative – 2, rue Saint-Sever
76032 Rouen Cedex
Tel : 02 35 58 53 27
Fax : 02 35 58 53 03**

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles)

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8.1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n°67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 87-723 du 13 août 1987, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifié par décret des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous direction des espaces protégés).

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A Procédure

a) Inscription sur l'inventaire des sites (décret n°69-603 du 13 juin 1969).

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne représentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présents en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat octobre 1973, SCI du 27-29 Rue Molitor : Dr. Adm. 1973, n°324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites ou éventuellement de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés si le site à protéger déborde le cadre d'un département.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune (s) intéressée(s) est requis avant la consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales sur l'inventaire ; des limites naturelles ou artificielles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. Adm. 1985, n° 510) confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffres de la Pradelle (ADJA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

La décision d'inscription et le plan de délimitation des sites doivent être reportés au Plan Local d'Urbanisme.

b) Classement du site

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état, sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête publique dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

AC2

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au paragraphe A 2°a.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au paragraphe A 2°b.

Services à contacter :

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
1 Rue Dufay
76100 ROUEN
Tél. : 02.32.81.35.80

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
DE Haute Normandie
Conservation régionale
des monuments historiques
Cité administrative Saint Sever
2 Rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX
Tél. : 02.35.63.61.60

AC2

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930).

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

B Indemnisation

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (art.8 nouveau, loi du 28 décembre 1967, circulaire du 19 novembre 1969, dernier alinéa).

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C Publicité

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au Journal Officiel de la République Française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des Aff. Cult. Et Assoc. Des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au Journal Officiel de la République Française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n°69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III EFFETS DE LA SERVITUDE

A Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L.480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. Adm. 1979, n°332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites (art. 4, loi du 2 mai 1930)

La demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L.341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France (art. R.425-30 du code de l'urbanisme)

Le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (art.R.425-1 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L.511-1 et L.511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (art.R511-2 du code de la construction et de l'habitation) ; Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours.

En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (Art. R511-2 du code de la construction et de l'habitation).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article L.1331-28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours (art. R.1331-4 du code de la santé publique).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n°77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17Bis du décret n°70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.421-4 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités conformément à l'article L.422-4 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable.

b) Classement d'un site et instance de classement (art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation préalable, avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc...

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- Par le maire, au nom de la commune, dans celles dotées d'un plan local d'urbanisme. Le préfet ou le maire, au nom de l'Etat, dans les autres communes
- Par le préfet pour les ouvrages mentionnés aux articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme. Lorsque la décision est prise par le préfet, celui-ci recueille l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.
- Par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 d u 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.424-2 à R.424-4 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.421-4 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités conformément à l'article L.422-4 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable.

La démolition des immeubles dans les sites classés soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée, doit être précédée d'un dépôt de permis de démolir (art. R.421-27 et 421-28 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent (art. L.341-9 du code de l'environnement).

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967 et art. L341-7 du code de l'environnement).

c) Zone de protection du site (art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire ou une déclaration préalable, la décision ne peut être délivrée qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R.425-17 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R.424-3 et R.424-4 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L.421-4 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article L.422-4 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois (art.423-59 du code de l'urbanisme) à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable.

Le permis de démolir visé aux articles L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites. Dans ce cas, le permis de démolir ne peut intervenir qu'après l'accord exprès de l'architecte des Bâtiments de France.

B Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanes sont interdits. Des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé des sites ou, s'il s'agit de sites naturels, par le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement après avis de la commission départementale des sites. Cette interdiction dans les sites classés concerne l'ensemble du territoire et est applicable même en l'absence d'affichage d'interdiction de stationner. (Cass. Crim., 7 mars 1989 – n°88-81 -624).

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les pré enseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanes sont interdits. Des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé des sites ou, s'il s'agit de sites naturels, par le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement après avis de la commission départementale des sites. Cette interdiction dans les sites classés concerne l'ensemble du territoire et est applicable même en l'absence d'affichage d'interdiction de stationner. (Cass. Crim., 7 mars 1989 – n°88-81 -624).

c) Zone de protection d'un site

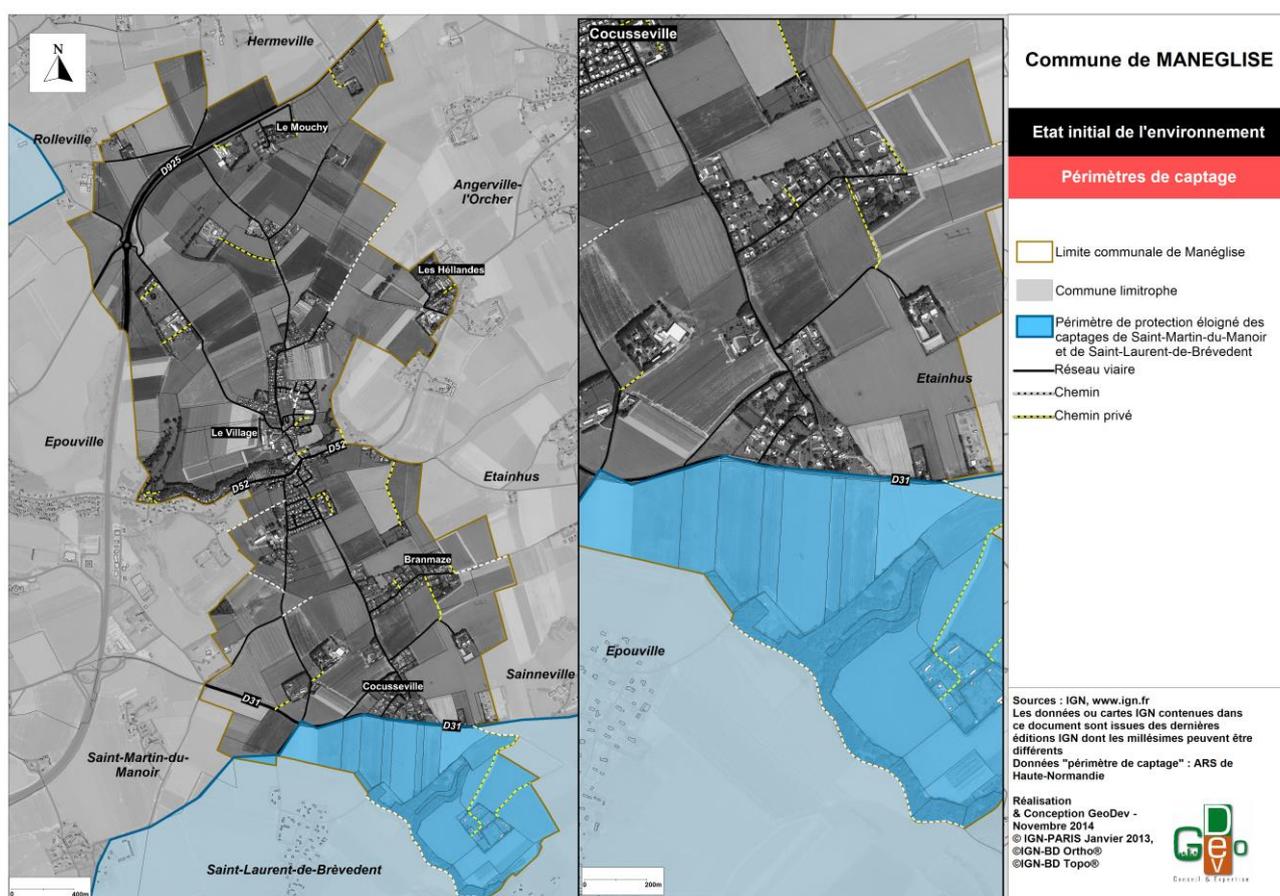
Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

1.4. Servitude relative à la protection des captages d'eau potable (AS1)

Manéglise est concernée par un périmètre de protection des captages de Saint-Laurent-de-Brévedent et de Saint-Martin-du-Manoir.

- ✓ Le captage de Saint-Laurent-de-Brévedent a fait l'objet d'un arrêté préfectoral signé le 03 mai 1991 ;
- ✓ Le captage de Saint-Martin-du-Manoir a fait l'objet d'un arrêté préfectoral signé le 1^{er} décembre 2009.

Le périmètre éloigné des deux captages concerne **le Sud de la commune**. Des prescriptions relatives aux fuites et infiltrations d'eaux (pluviales et usées) doivent être respectées et certaines activités humaines sont interdites (carrières,...), conformément aux documents présentés ci-après.



Agence Régionale de Santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4
Tel : 02 31 70 96 96

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

747 x 0198
0201
0200
0197
0199

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

5ème bureau
Tél. : 35.03.53.91

Réf. : MCB/CB

Rappeler impérativement les références ci-dessus

SOURCES ET FORAGES
DE
SAINT LAURENT DE BREVEDENT

VILLE DU HAVRE

A R R E T E

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

V U :

La délibération en date du 20 juin 1988 par laquelle le conseil municipal de la ville du HAVRE :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les sources et forages de SAINT LAURENT DE BREVEDENT situés sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT,

- de la délimitation des périmètres de protection desdits sources et forages,

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux,

.../...

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code des communes,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relative aux eaux potables,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi de 16 décembre 1964 précitée et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée.

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire du Premier ministre en date du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine - Article L 20 du code de la santé publique,

.../...

L'arrêté préfectoral du 20 février 1986 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de SAINT LAURENT DE BREVEDENT à dériver une partie des eaux souterraines par le forage n° 74-8-25 situé au lieu-dit "La Vallée" à SAINT LAURENT DE BREVEDENT sur la parcelle cadastrée section B1 n° 547 et demandant que soit défini le périmètre éloigné dudit forage lorsque les captages avoisinants de la ville du HAVRE feraient l'objet d'une procédure d'instruction..

Le rapport n° 82/GA/003 établi en janvier 1982 par l'hydrogéologue agréé et son additif n° 90 GA 038 d'octobre 1990,

L'avis en date du 8 septembre 1989 du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,

L'avis en date du 2 octobre 1989 du délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

L'avis en date du 9 octobre 1989 du chef du service régional de l'aménagement des eaux,

L'avis en date du 13 octobre 1989 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis en date du 15 novembre 1989 du directeur départemental de l'équipement,

Le rapport en date du 28 novembre 1989 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 1989 ordonnant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives aux demandes susvisées,

La lettre en date du 18 janvier 1990 du maire du HAVRE demandant que soit différée l'ouverture des enquêtes précitées,

L'arrêté préfectoral du 9 février 1990 annulant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1989 susvisé,

L'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1990 annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire d'un mois du 15 mai 1990 au 14 juin 1990 inclus, sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de SAINT LAURENT DE BREVEDENT, GAINNEVILLE, SAINT MARTIN DU MANOIR, EPRETOT, GONFREVILLE L'ORCHER, HARFLEUR, MANEGLISE, MONTIVILLIERS, SAINNEVILLE et SAINT AUBIN ROUTOT,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire-enquêteur,

L'avis des maires des communes concernées,

Le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 20 novembre 1990,

.../...

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11 décembre 1990,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 9 janvier 1991,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la ville du HAVRE, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des sources et forages de SAINT LAURENT DE BREVEDENT, situés sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT,

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation sus-visé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du préfet.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par les sources et forages de SAINT LAURENT DE BREVEDENT situés sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT.

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages et l'institution des servitudes s'y rattachant telles que définies en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La ville du HAVRE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les sources et forages de SAINT LAURENT DE BREVEDENT sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT.

- Captage "Petites Sources", n° 74-7-197, parcelle cadastrée section B n° 8.
- Captage "Grandes Sources", n° 74-7-198, parcelle cadastrée section B n° 9.
- Captage "Source des Pruniers", n° 74-7-199, parcelle cadastrée section A n° 225,
- Captage "Source du Catillon", n° 74-7-201, parcelle cadastrée section B n° 4.
- Forage "F3", n° 74-7-200, parcelle cadastrée section A n° 224.

.../...

- Forage "F2", n° 74-7-95, parcelle cadastrée section B n° 2, n'est pas exploité actuellement mais conservé en secours.

Le débit maximal journalier à prélever sera de 40.000 m³/jour.

ARTICLE 3 : La ville du HAVRE devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la ville du HAVRE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la ville du HAVRE à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il se trouve sur le territoire des communes de SAINT LAURENT DE BREVEDENT, GAINNEVILLE et SAINT MARTIN DU MANOIR.

a) - SAINTE LAURENT DE BREVEDENT, lieux-dits "Les Communes", "La Vallée", "Bois de L'Etoile" et "Le Catillon", parcelles cadastrées section A n°s 224, 225, 226, 227, 228 et section B n°s 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 72, 194, 198, 592.

b) - GAINNEVILLE, lieu-dit "La Vallée", parcelle cadastrée section A n° 65.

.../...

c) - SAINTE MARTIN DU MANOIR, lieu -dit "La Vallée", parcelle cadastrée section A n° 364.

Il a une superficie totale de 14 ha 47 a 57 ca.

Il est acquis en pleine propriété par la ville du HAVRE.

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il se trouve sur le territoire des communes de SAINT LAURENT DE BREVEDENT, GAINNEVILLE et SAINT MARTIN DU MANOIR.

SAINTE LAURENT DE BREVEDENT, lieux-dits "Les Communes", "Plaine du Carreau", "La Vallée", "Cote d'Aplemour", "Plaine d'Aplemour", "Le Catillon", "Bois Chataignier" et "Bois de l'Etoile", parcelles cadastrées

Section A n°s 163, 164, 165, 166, 167, 176, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 191, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 204, 205, 208, 209, 211, 212, 213, 215, 216, 217, 221, 223, 229, 321, 322, 350, 360, 361, 362, 418, 419, 445, 454, 456, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 472, 481, 482, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 516, 517, 528, 529, 530.

Section B n°s 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 31, 68, 176, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 190, 191, 193, 195, 196, 197, 213, 420, 453, 454, 459, 461, 578, 579, 580, 582, 591, 593, 610, 611, 612, 613, 629, 673, 674, 675, 788, 789.

GAINNEVILLE, lieu-dit "La Vallée", parcelle cadastrée

Section A n°s 67.

SAINTE MARTIN DU MANOIR, lieux-dits "La Vallée" et "Le Bourg", parcelles cadastrées

Section A n°s 341, 343, 563, 574, 575, 674, 675, 678, 679.

Section ZD n° 13.

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il correspond à la partie la plus rapprochée des bassins d'alimentation de la nappe captée sur le territoire des communes de SAINT LAURENT DE BREVEDENT, GAINNEVILLE, SAINT MARTIN DU MANOIR, EPRETOT, GONFREVILLE L'ORCHER, HARFLEUR, MANEGLISE, MONTIVILLIERS, SAINNEVILLE et SAINT AUBIN ROUTOT.

.../...

En application de l'arrêté préfectoral du 20 février 1986 susvisé, ce périmètre est aussi institué pour le forage n° 74-8-25 situé sur la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT, lieu-dit "La Vallée" parcelle cadastrée section B1 n° 547 et exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de SAINT LAURENT DE BREVEDENT.

Suivant l'avis de l'hydrogéologue agréé n° 90 GA 038 d'octobre 1990, la parcelle cadastrée section A n° 489 sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT se trouve entièrement dans ce périmètre.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :
sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :
sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :
sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

En ce qui concerne l'autoroute A 29 entre les communes d'EPRETOT et de SAINT AUBIN ROUTOT, toutes dispositions devront être prises pour éviter les risques de pollution par les eaux pluviales (bassin de retenue et de décantation, traitement des eaux avant rejet).

ARTICLE 7 : Conformément à l'engagement pris par la ville du HAVRE dans sa délibération du 20 juin 1988, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret du 3 janvier 1989, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire procéder, par un laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

.../...

- sur eau brute :

. Quatre fois par an, une analyse bactériologique réduite (B1) et une analyse physico-chimique complète (C3),

- sur eau traitée, avant refoulement :

. Trois fois par mois, une analyse bactériologique complète (B3) et une analyse physico-chimique sommaire (C2),

. Six fois par an, une analyse physico-chimique complète (C3),

. Une fois par an, une analyse physico-chimique particulière (C4a : Azote Kjeldahl, hydrocarbures dissous, agents de surface, indice phénol) et une analyse (C4C : - arsenic - cyanures - chrome - mercure - sélénium - pesticides - composés organo-halogénés volatils).

- sur le réseau :

. Trente fois par mois, une analyse bactériologique sommaire (B2) et une analyse physico-chimique réduite (C1).

. Quatre fois par an, une analyse physico-chimique réduite (C2), et une analyse physico-chimique particulière (C4b : - fer - cuivre - zinc - cadmium - plomb - HPA).

ARTICLE 9 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 3, 4 et 7, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", également par une participation du conseil général de la Seine-Maritime et par les fonds propres à la ville exploitante.

.../...

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée, qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'équipement,
- délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- chef du service régional de l'aménagement des eaux,
- délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie",
- directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

ROUEN, le 3 MAI 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint.

Bernard FITOUSSI

Pour ampliation
Le chef de bureau



Ernest METRAN

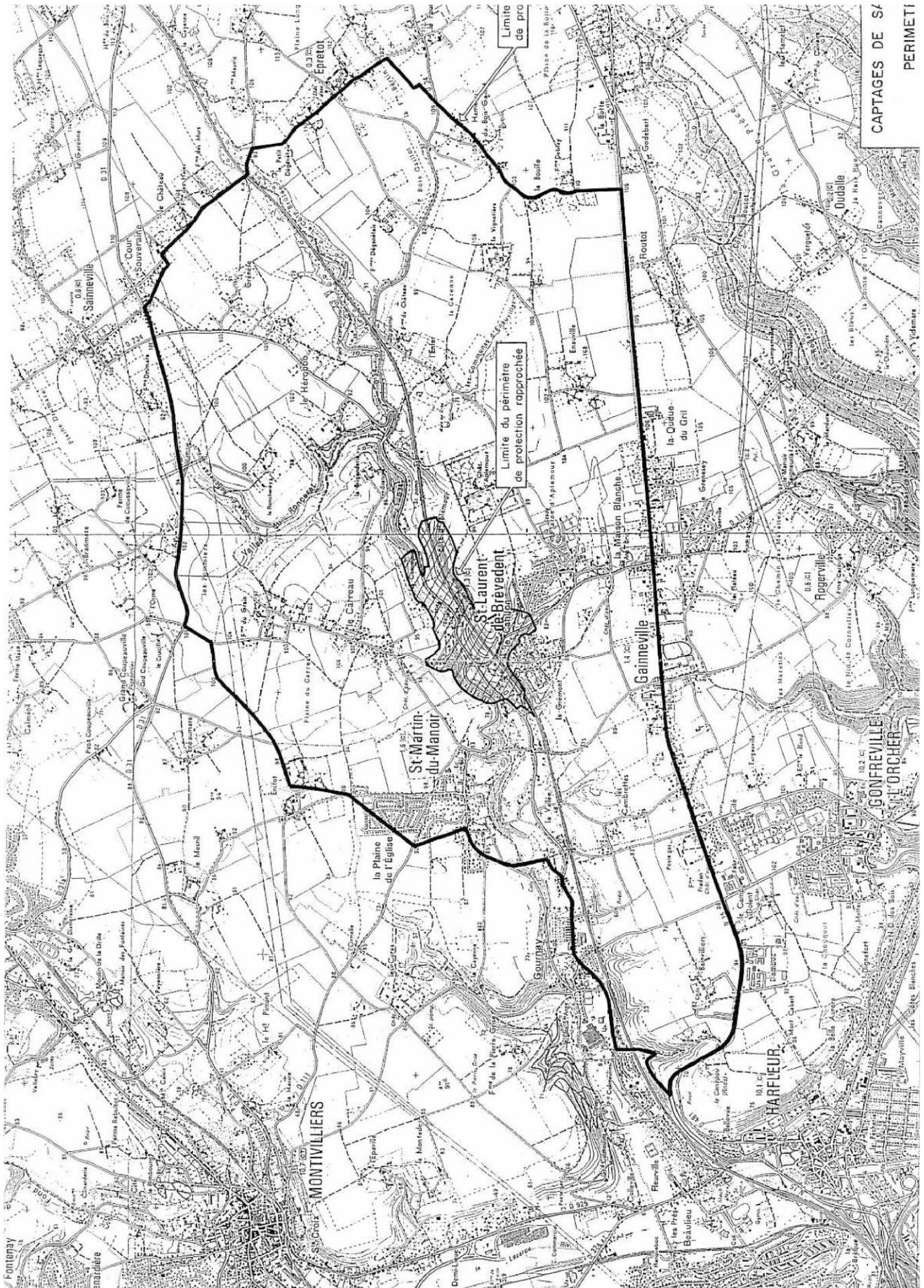
Réglementations et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964, du décret n° 67-1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X	{ A = interdites B = réglementées	+	{ ni interdites ni réglementées	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné					
					activités existantes		activités futures		activités existantes		activités futures	
					A	B	A	B	B	B		
1 - Le forage de puits						X		X	X			
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X				X			X	X			
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.	X				X			X	X			
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)					X			X	X			
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes					X			X	X			
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X				X			X	X			
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origines domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées					X			X	X			
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux					X			X	X			
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature					X			X	X			
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau					X			X	X			
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X				X			X	X			
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X				X			+	+			
13 - Le stockage systématique de fumiers et de matières fermentescibles, ensilage de maïs, de pulpes de betteraves, herbes, etc...	X				X			+	+			
14 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols					X			X	+			
15 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures					X			X	+			
16 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X				X			+	+			
17 - Le pacage des animaux					+			+	+			
18 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail					X			X	+			
19 - Le défrichement					+			+	+			
20 - La création d'étangs	X				X			+	+			
21 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X				X			+	+			
22 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation					X			X	X			

Les communes veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait, être déclarés à la direction départementale de l'agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.





PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92

✉ : 02.32.76.54.90

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 DEC. 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

**PROTECTION DE LA SOURCE (INDICE BSS n°: 00747X0143) ET DU FORAGE (INDICE BSS n°:
00747X0144) DE DURECU A SAINT-MARTIN-DU-MANOIR
Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)**

VU :

La demande déposée le 20 août 2008 par la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH), en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution de la source (indice BSS n : 00747X0143) et du forage (indice BSS n : 00747X0144) Durecu de Saint-Martin-du-Manoir,

La délibération en date du 30 décembre 1996, par laquelle la commune d'Harfleur :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par la source (indice BSS n°00747X0143) et le forage (indice BSS n°00747X0144) Durecu de Saint-Martin-du-Manoir,
- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats des captages,

L'arrêté du 23 novembre 2000 portant création de la CODAH, incluant la commune d'Harfleur, et lui attribuant la compétence eau,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement, et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé d'octobre 2001 et son additif de novembre 2007,

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008, annonçant l'ouverture pendant 1 mois, du 6 novembre au 9 décembre 2008 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé, et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes d'Epretot, Etainhus, Gainneville, Harfleur, Sainneville, Saint-Aubin-Routot, Saint-Laurent-de-Brévedent et Saint-Martin-du-Manoir,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur établi le 5 février 2009,

Les avis de la Chambre d'agriculture en date du 25 septembre 2007 et 24 janvier 2008,

Les avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 12 octobre 2007 et 3 mars 2008,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 8 octobre 2007,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 29 octobre 2009,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 10 novembre 2009,

La notification faite au pétitionnaire le 10 novembre 2009,

La réponse du pétitionnaire du 25 novembre 2009,

CONSIDERANT:

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant la CODAH justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour de la source et du forage de DURECU à Saint-Martin-du-Manoir,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La CODAH, dont le siège social est à l'Hôtel d'Agglomération – 19 rue Georges Braque 76085 Le Havre CEDEX, est autorisée à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans la source et le forage de DURECU à Saint-Martin-du-Manoir ;

- à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 6.200 m³/jour, à raison de 133 m³/h pour la source (indice BSS n°00747X0143), et de 180 m³/h pour le forage (indice BSS n°00747X0144), (rubrique 1.1.2.0 :1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200.000 m³/an – AUTORISATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par la source (indice BSS n°00747X0143) et le forage (indice BSS n°00747X0144) de DURECU situé sur la commune de Saint-Martin-du-Manoir, les travaux de protection desdits ouvrages ;

- la délimitation des périmètres de protection, immédiat, immédiats satellites, rapproché, rapproché satellite et éloigné des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de Saint-Martin-du-Manoir, Saint-Aubin-Routot, Etainhus, Epretot, Gainneville, Harfleur, Sainneville et Saint-Laurent-de-Brévedent ;

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 – DUREE AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'acquisition des périmètres de protection immédiats devra donc s'opérer dans ces délais.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le système actuel de désinfection à la crépine du forage (indice BSS n°00747X0144) devra donc être modifié.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux, ou à leur gestion quantitative, et les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre, ou faire prendre, toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable, et les périodes de prélèvement, sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement ; elles doivent en particulier :

➤ permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

➤ respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, par un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, ou par un périmètre de protection des stockages souterrains ;

➤ ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé, et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, ou bien dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement, et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile, ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service, afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 et aux prescriptions des arrêtés du 21 septembre 2003.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la CODAH à l'agrément du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-Maritime.

La CODAH est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois types de périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètres de protection immédiats

Ils sont figurés sur le plan au 1/2000 joint.

Le périmètre de protection immédiat principal et les périmètres de protection satellites sont définis ci-après. Ils devront être totalement acquis par la CODAH et rester propriété de cette communauté.

1a – Périmètre de protection immédiat principal

La source (indice BSS n°00747X0143) et le forage (indice BSS n : 00747X0144) sont situés sur la commune de Saint-Martin-du-Manoir - section A2 parcelles n° 430, 431, 432.

1b – Périmètres de protection immédiats satellites

- Le périmètre de protection immédiat satellite n°1 est situé sur la commune de Etainhus, section ZH 1 parcelles n°92 en totalité, 93 et 94 en partie.

- Le périmètre de protection immédiat satellite n°2 est situé sur la commune d'Epretot, section ZE 1 parcelles n°3, 24 et 40.

2 - Périmètres de protection rapproché

Ils sont figurés sur le plan au 1/2000 joint.

2a – Périmètre de protection rapproché principal

Il se situe sur la commune de Saint-Martin-du-Manoir, section A 2 parcelles n° 426, 429 et 433 en totalité, et parcelles n° 424, 425, 434 et 1427 en partie.

2b – Périmètre de protection rapproché satellite

Il se situe sur la commune de Saint-Aubin-Routot, section ZA 1 parcelle n° 5.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.

Il couvre en partie le bassin d'alimentation des sources de Saint-Laurent-de-Brévedent sur les communes de Epretot, Gainneville, Harfleur, Sainneville, Saint-Laurent-de-Brévedent et Saint-Martin-du-Manoir.

Il correspond à une zone de vigilance au niveau de laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètres de protection immédiats :

Ils ont pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

- toute activité autre que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages, de leurs équipements et à la gestion des ruissellements ;
- tout entreposage de matériaux, même inertes ;
- le pacage des animaux ;
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Les pourtours des périmètres de protection immédiats seront clôturés. Les terrains seront fauchés et les débris végétaux évacués.

1a – Périmètre de protection immédiat principal

Une clôture d'une hauteur suffisante assurant une protection efficace sera installée autour des ouvrages de captages et des équipements de production afin de les protéger des actes de malveillance. Une margelle avec pente vers l'extérieur en béton autour de la tête du forage sera créée autour du forage (indice BSS n°00747X0144).

1b - Périmètre de protection immédiat satellite

- Périmètre de protection immédiat satellite n°1

Il vise à gérer au mieux l'engouffrement des ruissellements dans les bétaires afin de protéger les points d'eau. Des travaux devront être menés dans ce but. La bétaire située le long de la route sera comblée, celle servant d'exutoire sera coiffée par un puits. Un bassin de régulation et un équipement de traitement sera mis en place avant le rejet, le débit ne pourra excéder 200l/s.

- Périmètre de protection immédiat satellite n°2

Il vise à gérer au mieux les ruissellements afin de protéger les points d'eau. Des travaux devront être menés afin qu'aucun rejet direct d'eau ne soit effectué dans les bétaires.

L'entretien nécessaire au bon fonctionnement des installations réalisées devra s'effectuer régulièrement. La collectivité ayant compétence dans le domaine de la gestion des ruissellements sur ce territoire, actuellement la Communauté de Communes de St Romain de Colbosc (CCSRC), sera autorisée à réaliser les travaux d'aménagements.

2 - Périmètres de protection rapprochés :

2a – Périmètre de protection rapproché principal

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché principal, sont interdits :

Rubrique 1 : *Puits et forages.*

Autorisé uniquement pour le compte de la CODAH.

Rubrique 2 : *Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).*

Rubrique 3 : *Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).*

Rubrique 4 : *Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, ...).*

Rubriques 5 : *Dépôt de déchets (ordures, gravats...).*

Rubrique 6 : *Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.*

Rubrique 7 : *Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.*

Rubrique 8 : *Rejet provenant d'assainissement collectif.*

Rubrique 9 : *Rejet d'assainissement non collectif.*

Rubriques 10 : *Etablissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire.*

Rubrique 11 : *Epandage de lisiers, matières de vidange.*

Rubrique 13 : *Stockage de matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail.*

Rubrique 14 : *Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.*

Rubrique 15 : *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.*

Rubrique 16 : *Installations agricoles et leurs annexes.*

Rubrique 19 : *Retournement des herbages.*

Rubrique 20 : *Défrichement forestier et coupes à blanc.*

Rubrique 21 : *Etangs.*

Rubrique 22 : *Camping-caravaning, installations légères (mobil homes) et stationnement des camping-cars.*

Rubrique 23 : *Construction, modification de l'utilisation et entretien de voies de communication.*

Rubrique 24 : *Agrandissement et création de cimetière.*

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent :

Rubrique 12 : *Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.*

Seul l'épandage de matériau crayeux est autorisé.

Rubrique 17 : *Pacage des animaux.*

On admettra un nombre de 1,4 UGB par hectare en moyenne, et 2 UGB en instantané.

Rubrique 18 : *Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail.*

Ils devront se situer à plus de 50 m des ouvrages de captage d'eau.

2b – Périmètre de protection rapproché satellite

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché satellite, sont interdits :
Rubriques : 1 à 16 et 19 à 24.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché satellite, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent :

Rubrique 17 : *Pacage des animaux.*

On admettra un nombre de 1,4 UGB par hectare en moyenne et 2 UGB en instantané.

Rubrique 18 : *Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail.*

Seuls les abreuvoirs et dépôts de nourriture sont autorisés au plus loin des bétaires. Tout rejet est interdit dans les bétaires, elles seront clôturées.

De plus, des travaux devront être menés par la CODAH afin qu'aucun rejet d'eau ne soit effectué dans les bétaires. Le propriétaire et l'exploitant de la parcelle devront permettre la réalisation de ces travaux ainsi que de l'entretien nécessaire au bon fonctionnement des aménagements.

4 - Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

✓ Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubrique 2 : *Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).*

Ils sont réservés aux eaux pluviales traitées, les débits d'infiltration ne dépasseront pas 10L/s, les ouvrages seront entretenus. Cette technique d'évacuation des eaux ne sera envisagée que si aucune autre solution n'est possible, ou si elles sont plus dommageables pour la ressource.

Rubrique 19 : *Retournement des herbages.*

Le retournement des prairies est déconseillé, pour les terrains en pente, si le retournement est effectué, il devra être suivi de la mise en place d'un dispositif de lutte contre les ruissellements.

✓ Les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte :

Rubriques : 1, 3 à 18 et 20 à 24.

ARTICLE 10 - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

La CODAH devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage si possible à l'échelle de la zone d'alimentation des captages (intervention de conseillers agricoles auprès des agriculteurs,...).

ARTICLE 11 - SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Afin de fiabiliser le traitement de désinfection, un mesureur de chlore en continu (si possible, après un temps de contact de 30 minutes minimum, avec un dispositif d'alerte en cas de problème et un inverseur automatique de bouteilles de chlore, devront être mis en place sur le

forage (indice BSS n°00747X0144).

L'installation d'une mise en décharge au niveau du forage (indice BSS n°00747X0144) devra être prévue afin de permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution. Les installations seront équipées d'alarmes anti-intrusion.

ARTICLE 12 - INDEMNISATION

La CODAH devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

La CODAH devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra, à sa charge, faire réaliser par le laboratoire agréé par le ministère de la santé attributaire du marché public du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2008.

ARTICLE 14 - DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations (cf. art 9) résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés à la CODAH et précisés dans les articles 9 alinéa 1b, et 11 devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les actions destinées à lutter contre les pollutions diffuses et visées dans l'art : 10 devront être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 - SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la CODAH :

- notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 - MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de Haute-Normandie,
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur «Seine-Aval» de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Tableau de présentation synthétique des prescriptions
Protection de la source et du forage de DURECU à Saint-Martin-du-Manoir

I : Interdit P : Prescriptions -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale <i>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</i>		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	--
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales ou de drainage ...°	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	--
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires importantes, permanentes temporaires (tranchées, fouilles...)	I	--
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	--
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	--
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	--
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	--
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	--
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire	I	--
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	--
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	--
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	--
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au des herbages.	I	--
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I	--
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	--
17	Pacage des animaux	P	--
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	--
19	Retournement des herbages	I	P
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	P
21	Etangs	I	--
22	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	--
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I	--
24	Agrandissement et création de cimetière	I	--

Document réalisé à partir des avis de M. DE LA QUERIERE Philippe, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : -1 DEC. 2009
 ROUEN, le :

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,

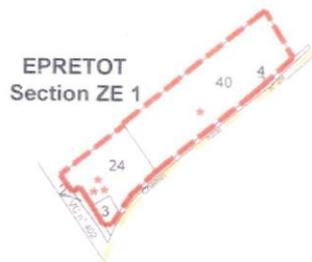
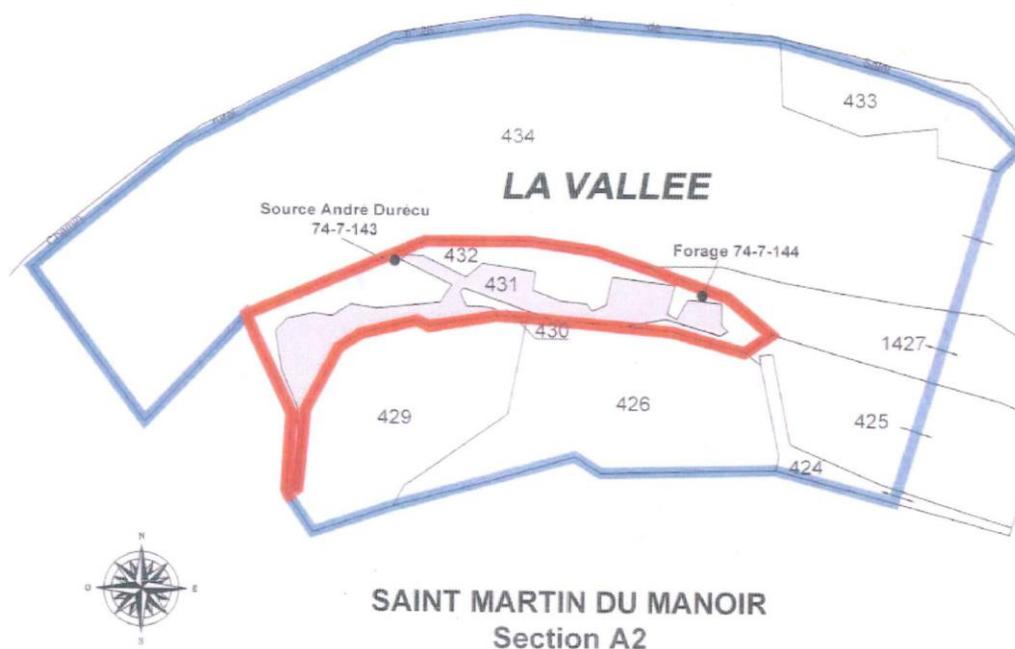
PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2000^{ème}

Indices BRGM :

74-7-143

74-7-144

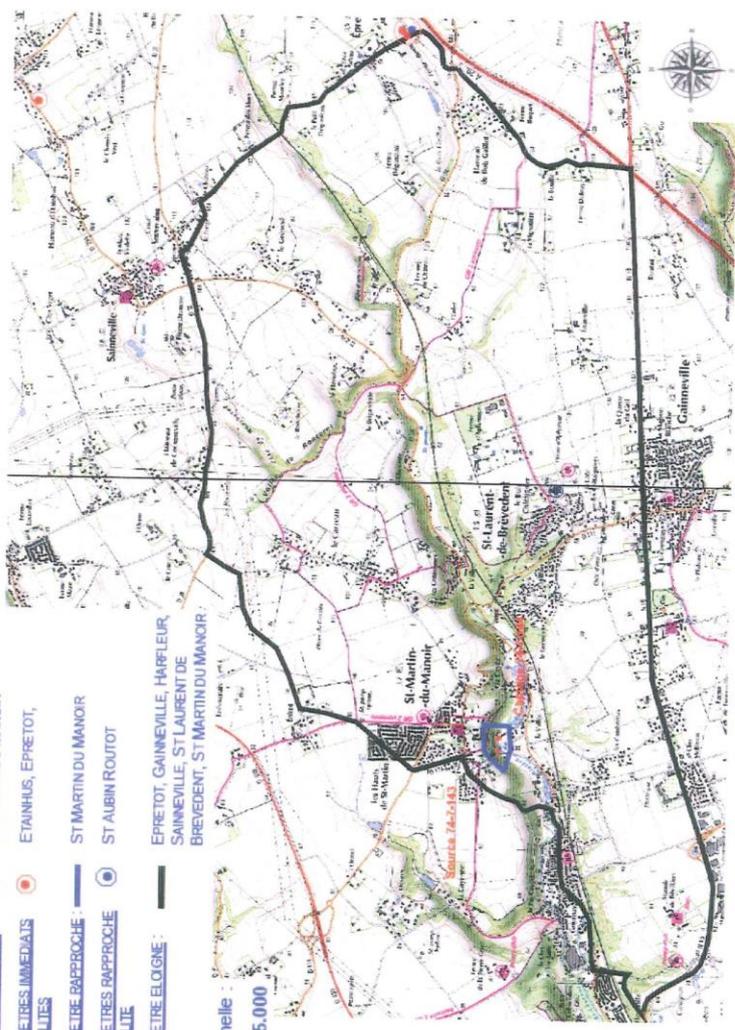


Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 2009
ROUEN, le :
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

ANNEXE II - Périmètre de protection éloigné

- PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT :** ● ST MARTIN DU MANOIR
- PÉRIMÈTRES IMMÉDIATS SATELLITES :** ● ETAINHUS, EPRETOT, ST MARTIN DU MANOIR
- PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ :** ● ST ALBIN ROUTOT
- PÉRIMÈTRES RAPPROCHÉS SATELLITES :** ●
- PÉRIMÈTRE ÉLOIGNÉ :** —

EPRETOT, GAINNEVILLE, HARFLEUR, SAINNEVILLE, ST LAURENT DE BREVEDENT, ST MARTIN DU MANOIR



Echelle : 1/25.000

14/14

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : ... 2009
ROUEN, le : ...
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MCOUGARD

1.5. Construction et exploitation de pipe-line (I1)

La commune de Manéglise est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: 1NDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations d'hydrocarbures exploitées par l'ODC.

Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

ODC
MINISTRE DE LA DEFENSE - ETAT-MAJOR DES ARMEES - DIRECTION CENTRALE DU
SERVICE DES ESSENCES DES ARMEES

14, rue Saint-Dominique - 00450 Armées

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au produit transporté a été établie par la nouvelle réglementation de 2006.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-après. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZED, premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par ODC :

Zone d'effet	ZUS	ZPEL	41
Distance (m)	165	200	251

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité notamment en certains points singuliers de l'ouvrage ou des particularités de l'environnement identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances ont été transmises le 20 mars 2009 par le SEA.

Les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- ✓ proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaines (ZELS) ;
- ✓ proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1 à la 3^e catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaines (ZPEL) ;
- ✓ informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (ZEI). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La

DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Les transporteurs ont dû remettre une étude de sécurité (arrêté ministériel du 4 août 2006) pour le 15 septembre 2009 aux services en charge du contrôle. Un porter à connaissance complémentaire sera donc réalisé après analyse de cette étude et il comportera des éléments cartographiques.

**Service gestionnaire : ODC
Ministère de la Défense – Etat-Major des Armées –
Direction centrale du service des essences des armées
14 Rue Saint-Dominique
00450 Armées**

1.6. Servitude relative aux lignes électrique (I4)

La **servitude I4** est relative aux périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée et de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964.

Après contact avec le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) : Transport Electricité Normandie Paris - Groupe d'exploitation Transport Basse Seine, il s'avère que Manéglise est impactée par plusieurs servitudes de type I4.

Cette servitude concerne les lignes suivantes :

- **LA 225kV NO 1 PONT-SEPT-SAINNEVILLE**
- **LA 90kV NO 1 BLEVILLE-SAINNEVILLE**
- **LA 90kV NO 2 BLEVILLE-SAINNEVILLE**
- **LA 90kV NO 1 MONTIVILLIERS-SAINNEVILLE**
- **LA 90kV NO 1 ANTIFER-SAINNEVILLE**
- **LA 90kV NO 2 ANTIFER-SAINNEVILLE**
- **LA 90kV NO 1 FECAMP-SAINNEVILLE**
- **LA 90kV NO 2 ECRAINVILLE - FECAMP — SAINNEVILLE**
- **LA 90kV NO 1 CRIQUET — SAINNEVILLE**
- **POSTE 225kV DE SAINNEVILLE**

La commune comprend également une partie du Poste électrique de Sainneville, à l'Est de Cocusseville, à cheval sur Manéglise et sur Sainneville-sur-Seine.

Le tracé de ces lignes électriques, ainsi que les recommandations à respecter aux abords de ces dernières, sont présentés ci-après. On notera toutefois que seules sont reportées, au plan des servitudes, les lignes en tension supérieur à 63 Kv.

De plus, RTE projette de construire des lignes électriques souterraines pour le raccordement du parc éolien en mer de Fécamp. Ces dernières traverseront la commune (Projet déclaré d'Utilité Publique le 25 février 2016) :

- ✓ **LS 225KV N°1 HAUTES FALAISES-SAINNEVILLE**
- ✓ **LS 225KV N°2 HAUTES FALAISES-SAIN NEVILLE**
- ✓ **LS 225KV N°2 PONT SEPT-SAINNEVILLE**

**Service gestionnaire : RTE
RTE – Pôle Concertation
Le Fontanot
2129, rue des 3 Fontanots
92024 NANTERRE CEDEX**

**Groupe Maintenance Réseaux RTE Basse Seine
Route de Duclair
76150 LA VAUPALIERE**

En plus des documents présentés ci-après, il s'agira de se reporter au document fourni par RTE en date du 10 mars 2017 et annexé au PLU dans sa version approuvée.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Page 1 sur 6

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• *Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :*

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• *Dans tous les cas :*

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

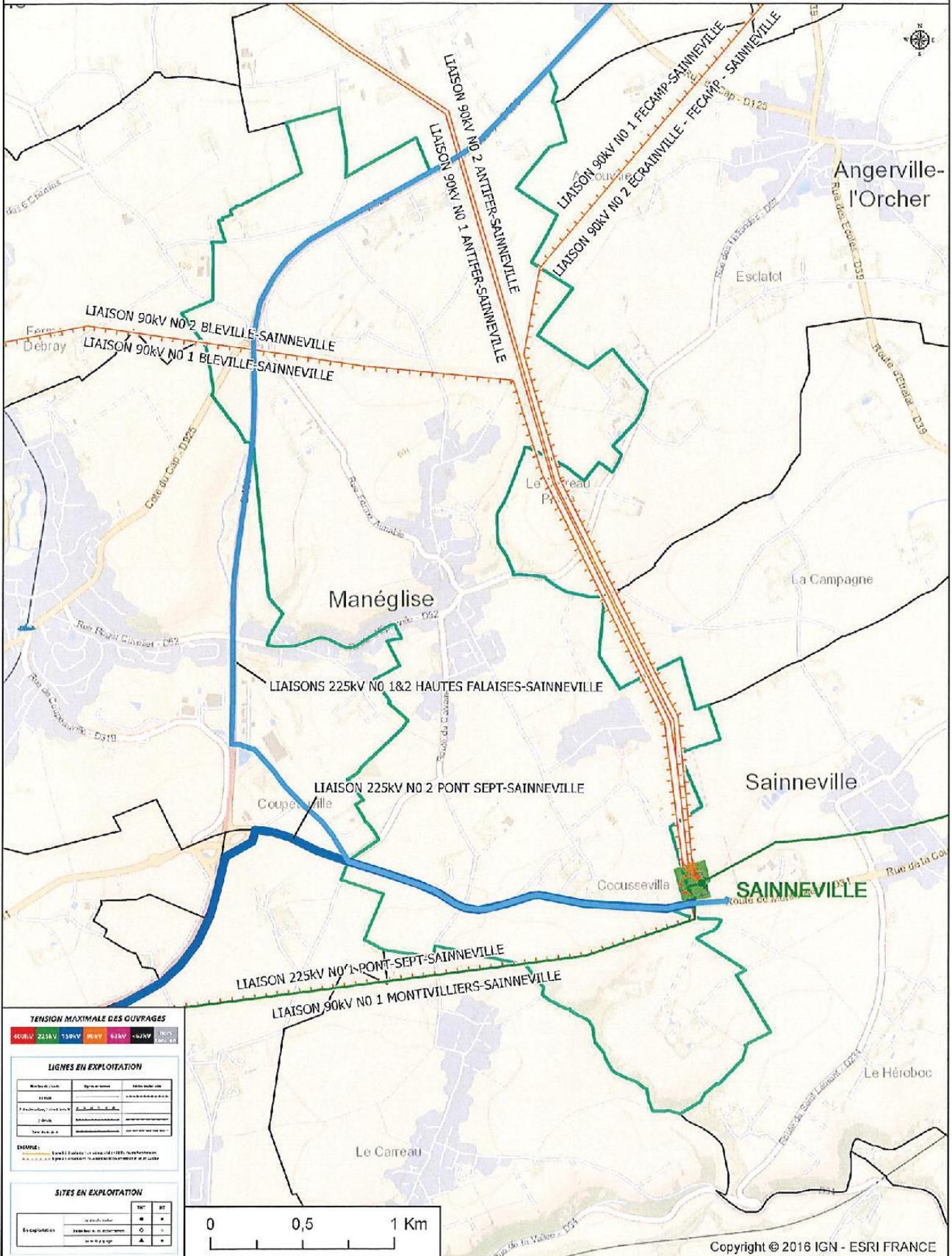
Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Manéglise

- 76 -



1.7. Le Plan de Prévention des Risques Inondation du Bassin Versant de la Lézarde

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la Lézarde a été prescrite les 26 juin 2003 et 20 décembre 2007. Il concerne les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement, par érosion et par remontée de nappe sur 34 communes dont la commune de Manéglise.

Selon les dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, le PPRI, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique et s'impose au Plan Local d'Urbanisme.

Les documents du PPRI approuvé au 6 mai 2013 sont consultables sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

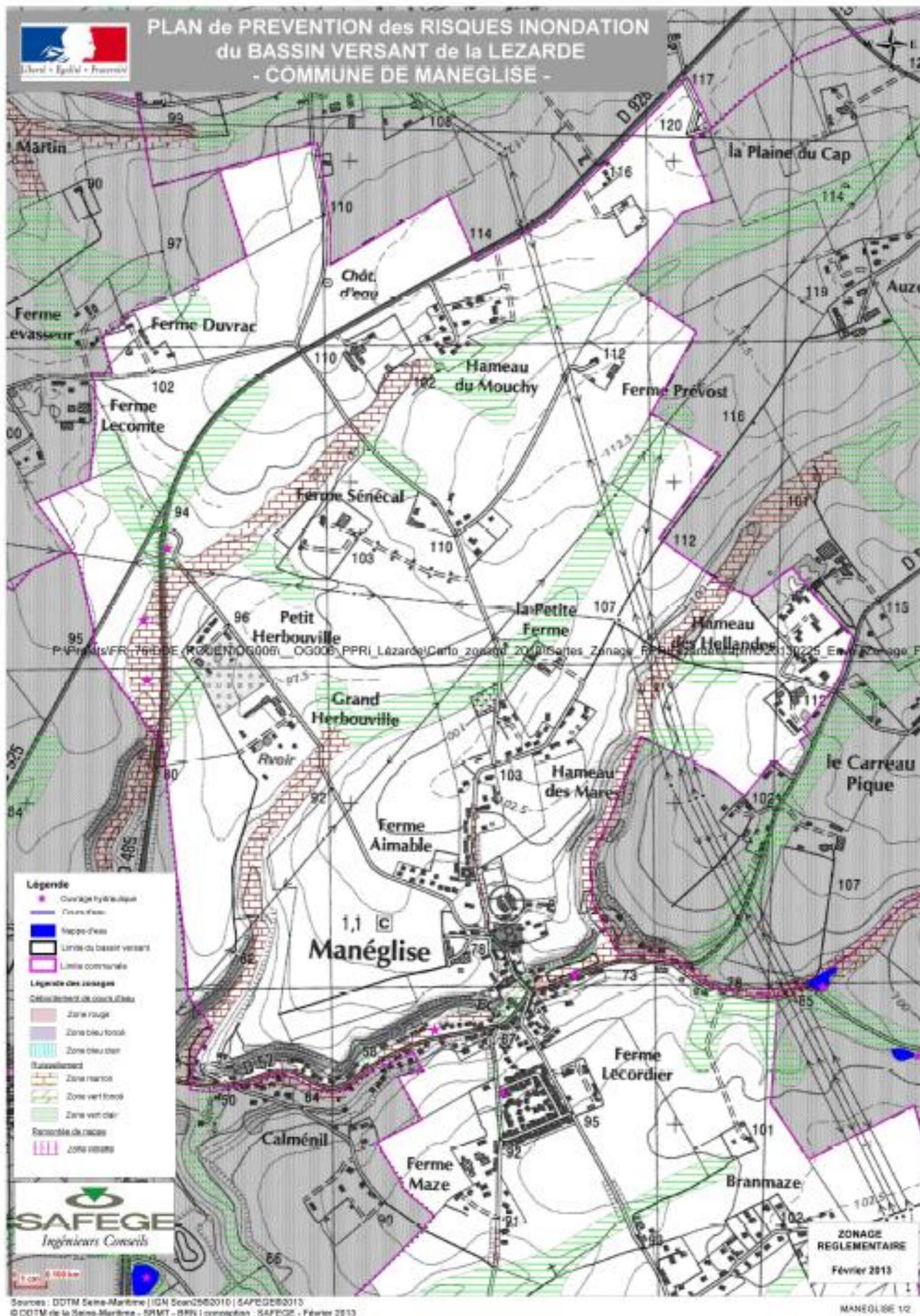
Les cartes de risques proviennent du Plan de Prévention des Risques de la Lézarde.

Pour résumer, le zonage du PPRI a été déterminé en fonction des aléas et des enjeux :

- ✓ **Zone rouge** : zones urbanisées fortement exposées aux inondations, et espaces naturels à vocation d'expansion des crues fortement et moyennement exposés aux inondations ;
- ✓ **Zone bleu foncé** : zones urbanisées moyennement exposées aux inondations ;
- ✓ **Zone bleu clair** : zones urbanisées faiblement (voire moyennement) exposées aux inondations ;
- ✓ **Zone marron** : zones urbanisées fortement exposées aux ruissellements et les espaces naturels exposés aux ruissellements ;
- ✓ **Zone vert foncé** : espaces densément urbanisés fortement exposés aux ruissellements ;
- ✓ **Zone vert clair** : espaces urbanisés et naturels faiblement exposés aux ruissellements ;
- ✓ **Zone violet** : espaces urbanisés et espaces naturels exposés aux remontées de nappe ;
- ✓ **Zone rose** : espaces exposés à l'érosion des sols ou participatifs à la formation d'écoulements érosifs.

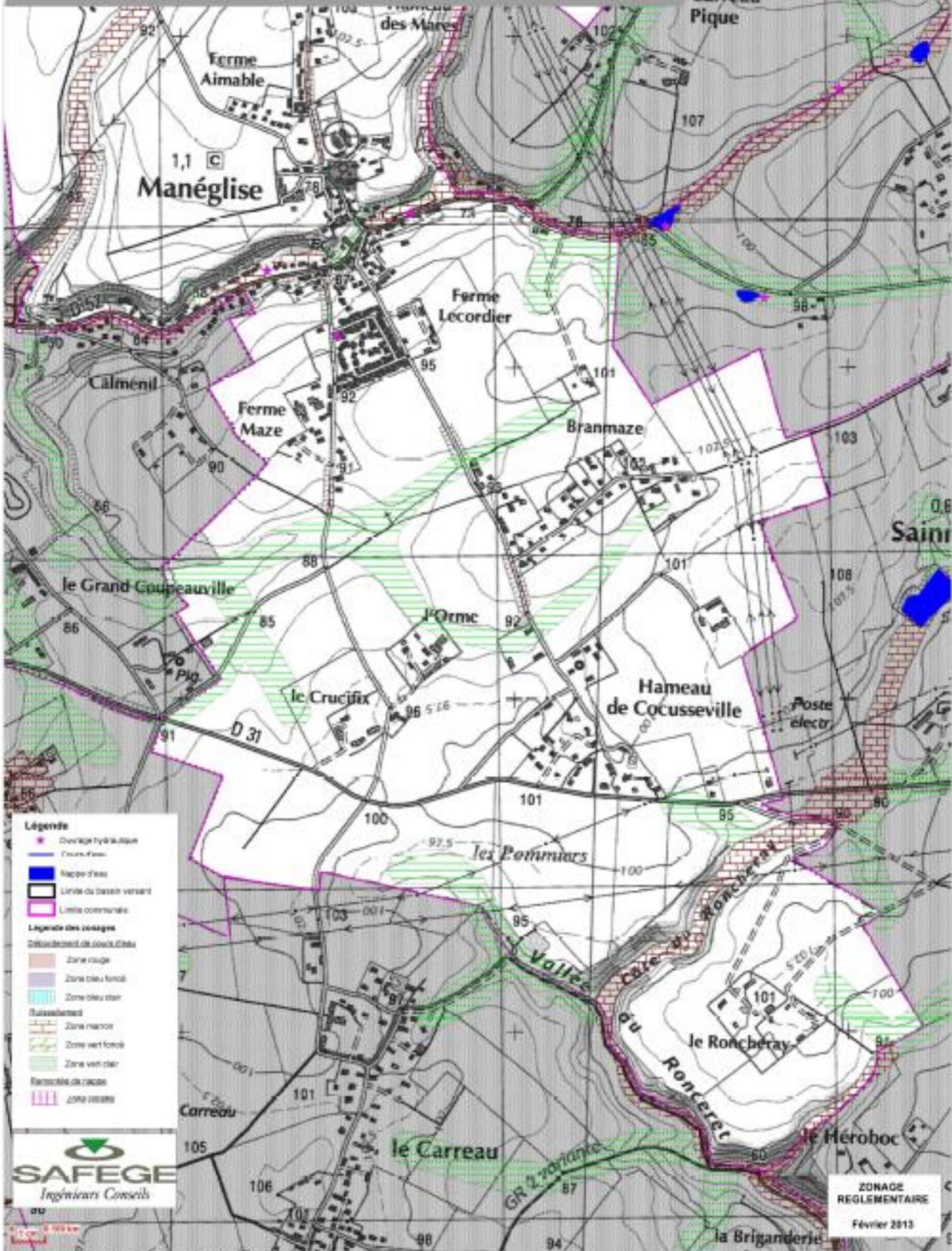
Ci-après, sont rappelées les cartes réglementaires du PPRI.

Cartes du zonage réglementaire :



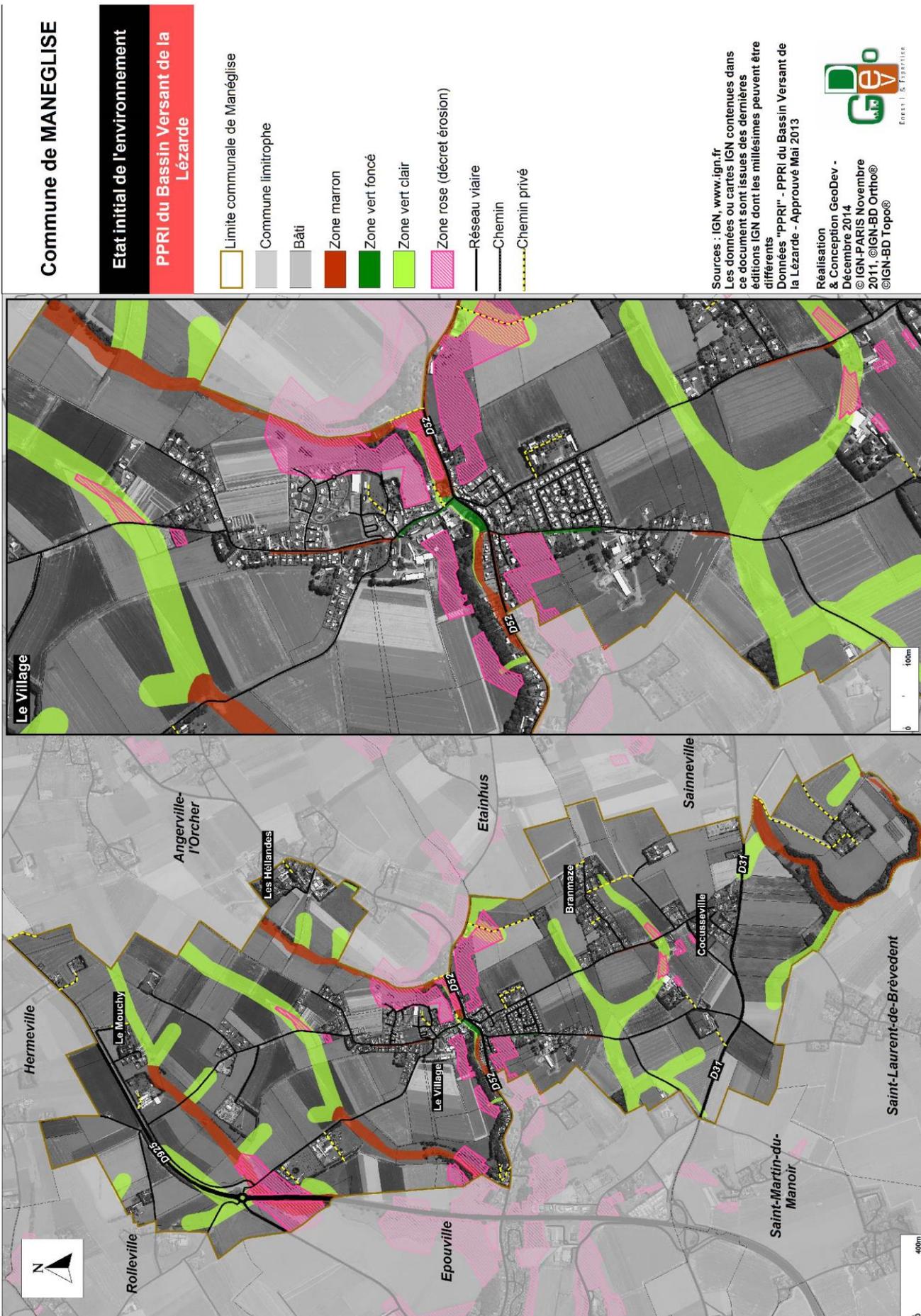


PLAN de PREVENTION des RISQUES INONDATION du BASSIN VERSANT de la LEZARDE - COMMUNE DE MANÉGLISE -



Sources : DDTM Seine-Maritime | IGN Scan2582010 | SAFEGE 2013
© DDTM de la Seine-Maritime - DRMT - BRV | conception : SAFEGE - Février 2013

Carte du zonage réglementaire + zonage **érosion** :



2. Les annexes sanitaires

Concernant la gestion de la collecte et du traitement des déchets, les annexes sanitaires comprennent les éléments suivants présentés en 2.1.

Concernant les canalisations publiques d'eau et d'assainissement, les annexes sanitaires comprennent les éléments présentés en 2.2 et 2.3 ainsi que :

- ✓ **Le Plan Trame Réseau AEP** fourni par la CODAH – version de juillet 2016
- ✓ **Le Plan d'Assainissement des eaux usées** fourni par la CODAH – version de juillet 2016

2.1. Gestion des déchets

La gestion des déchets est une compétence de **la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)**. La déchetterie la plus proche est celle de Montivilliers, le long de la RD.489, à 5,3 km environ de Manéglise.

En outre, **la CODAH** réalise pour chacune des communes membres, l'ensemble des opérations suivantes :

- ✓ la collecte en porte à porte ;
- ✓ la gestion des points d'apports volontaires ;
- ✓ l'accueil dans les déchetteries du territoire ;
- ✓ le transport vers les centres de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ la valorisation et le traitement des déchets collectés.

A Manéglise, la collecte des déchets est réalisée une fois par semaine (jeudi) et assure la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective des déchets recyclables.

Plusieurs points de collecte sélective par apport volontaire, notamment situés dans le centre-bourg et à Branmaze, sont également à la disposition des habitants.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), dont une version de mars 2010 est disponible sur le site internet du Département de Seine-Maritime, s'impose à la collectivité.

La CODAH a transmis la notice déchets concernant Manéglise (cf. ci-après):

COMMUNE DE MANEGLISE
DOCUMENT FOURNI PAR LA CODAH

ACTUALISATION DES ANNEXES SANITAIRES
AU TITRE DES ACTIVITES DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE
« COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS » DE LA CODAH

DEFINITION DE LA COMPETENCE

La gestion des déchets est une compétence communautaire exercée par la Communauté d'Agglomération du Havre (CODAH) qui rassemble 17 communes. La CODAH s'est vue confiée par ses communes membres la responsabilité des opérations de collecte, de traitement ou de valorisation de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire.

Les déchets ménagers et assimilés sont ceux produits par les ménages, y compris les déchets dits occasionnels tels que les encombrants, les déchets verts et les déchets de bricolage. Ce sont également les déchets industriels banals (réf. ADEME) produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de service, collectés en mélange avec les déchets des ménages.

STRATEGIE DE LA GESTION DES DECHETS

Le 17 septembre 2009, le bureau communautaire de la CODAH a approuvé le plan de modernisation du service public de la gestion des déchets pour répondre aux exigences du Grenelle de l'environnement et aux principes du développement durable.

L'objectif de ce plan est de réduire les déchets à la source, de développer le réemploi et le recyclage.

Dans cette optique, 5 axes directeurs sont développés :

- Un programme local de prévention et de réduction des déchets, en partenariat avec l'ADEME ;
- L'expérimentation d'une collecte en porte à porte des bio déchets ;
- L'extension de la collecte sélective à l'ensemble des foyers de l'agglomération ;
- La mise en œuvre de la redevance spéciale des déchets ;
- La restructuration du réseau des déchèteries pour favoriser la valorisation.

Afin d'atteindre l'objectif général de réduction des déchets, la CODAH a établi un plan de communication favorisant la prise de conscience individuelle pour que chacun des usagers du service public de collecte des déchets puisse librement choisir l'action ou les actions qui permettront d'atteindre l'objectif porté par le projet de modernisation.

LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

La pré collecte

La pré collecte des déchets regroupe l'ensemble des opérations de fournitures, livraisons, et de maintenance des bacs et des sacs, qu'ils soient destinés aux déchets ménagers recyclables, aux ordures ménagères ou aux déchets verts.

Les occupants de tout immeuble sont tenus de déposer leurs déchets dans les récipients ou sacs dotés par la CODAH qui seront présentés à la collecte sur le domaine public la veille de la collecte après 20 heures. Les récipients de collecte doivent être rentrés, et remisés dans le domaine privé dès la fin de la collecte, au plus tard avant 20 heures.

Chaque nouvelle construction doit avoir un local adapté pour recevoir les conteneurs nécessaires à la production des déchets ordures ménagères et recyclables de ces habitants.

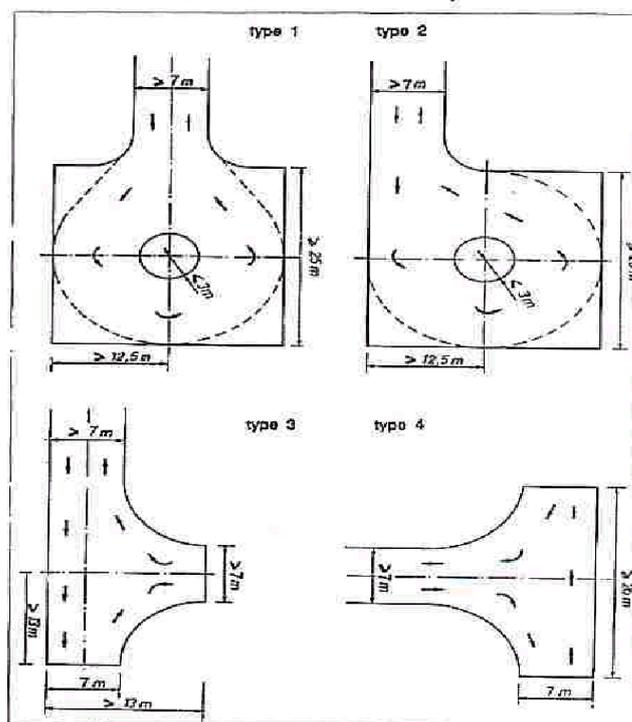
Les conditions d'accès pour les véhicules de collecte

Les véhicules de collecte ne circulent sur les voies, privées ou publiques, ouvertes à la circulation générale, que si les caractéristiques de celles-ci permettent leurs passages en toute sécurité et si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- L'entrée ne doit être fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...);
- La largeur minimale hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, borne, stationnement, bacs...) doit être de :
 - à sens unique : trois mètres et cinquante centimètres
 - à double sens : cinq mètres
- La structure et le revêtement de la chaussée doivent être adaptés aux passages d'un véhicule poids lourds dont la charge est de dix tonnes par essieu ;
- La chaussée ne doit pas présenter de forte rupture de pente ou d'escaliers ;
- Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit d'une hauteur supérieure ou égale à trois mètres cinquante ;
- La chaussée ne doit pas être entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ;
- La chaussée ne doit pas présenter de virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à dix mètres cinquante ;
- Les pentes longitudinales des chaussées doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter... ;
- Le véhicule de collecte doit pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant ;
- Aucune marche arrière ne sera effectuée. Seules les marches-arrières de repositionnement (manœuvre de retournement) sont tolérées.
- Les impasses doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires type définies ci-après et libres de tout stationnement. Les manœuvres de retournement empiétant sur le domaine privatif d'un particulier sont proscrites.

Les quatre types d'aires de retournement autorisés

(cotes minimales hors obstacles)



Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la présentation des bacs aux points de collecte et le passage du véhicule de collecte.

Les déchets ordures ménagères

D'une manière générale, le ramassage des ordures ménagères est réalisé en porte à porte sur l'ensemble du territoire. Quelques cas demeurent toutefois lorsque l'utilisateur ne peut être desservi à domicile en raison de contraintes techniques importantes ou de sécurité (recommandation de la CRAM R437), la collecte sur ces points est alors privilégiée en regroupement ou apport volontaire.

La commune de Manéglise est collectée une fois par semaine.

Les déchets ménagers recyclables

La collecte sélective a lieu en mélange sur tout le territoire de la CODAH. Ainsi, emballages ménagers recyclables et papiers journaux magazines rejoignent le même contenant : conteneur, colonne ou sac jaune.

D'une manière générale, le ramassage des déchets recyclables est réalisé en porte à porte sur l'ensemble du territoire. Quelques cas demeurent toutefois lorsque l'utilisateur ne peut être desservi à domicile en raison des contraintes techniques importantes ou de sécurité (recommandation de la CRAM R 437). La collecte sur ces points est alors privilégiée en regroupement ou colonne.

La fréquence de la collecte en porte à porte est d'une fois par semaine. La présentation des déchets est effectuée, selon les territoires et les secteurs de collecte, en bacs ou en sacs jaunes.

Les colonnes de récupération servent à recueillir les emballages en verre ou les emballages plastiques, métalliques, cartonnés, et papiers journaux et magazines. Les fréquences de vidage des colonnes dépendent essentiellement des taux de remplissage constatés.

Les déchets verts

La CODAH a développé depuis 2007 un plan d'accompagnement de compostage à domicile des déchets verts pour les zones pavillonnaires de son territoire. Sur l'habitat vertical, elle a lancé des opérations pilotes de compostage collectif en pied d'immeuble ou de lombricompostage. L'ensemble de ces équipements sont mis à disposition gratuitement par la CODAH.

Pour limiter la production des déchets verts, la CODAH propose une opération concernant le remplacement chez le particulier des linéaires de haie formés d'espèces arbustives invasives (thuya ...) par des essences locales moins productrices de déchets. Pour se faire, la CODAH met à disposition d'un contenant (benne de 30 m³) nécessaire à l'évacuation des déchets verts éradiqués puis prend en charge le transport et le traitement vers le centre de compostage.

Le réseau déchèteries

La déchèterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé où le public peut apporter ses déchets encombrants et inertes, ses déchets verts et ses déchets de bricolage. Les particuliers sont invités à déposer les déchets dans des bennes ou conteneurs spécifiques, en respectant les consignes de tri. Après réception, les déchets sont transportés vers les sites des filières valorisation, de recyclage, de réemploi ou de traitement.

En 2010, sur le territoire de la CODAH, 8 déchèteries accueillent les déchets sur :

- Le Havre (3 déchèteries)
- Harfleur
- Gonfreville l'Orcher
- Octeville sur mer
- Montivilliers
- Sainte Adresse

Un programme de rénovation du réseau des déchèteries est engagé sur la période 2011 à 2015.

LE TRAITEMENT DES DECHETS

Le centre d'incinération des déchets

Le SEVEDE (Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des Déchets) est en charge de l'incinération des déchets ménagers collectés par ses adhérents et d'une partie des déchets issue des déchèteries, valorisable à ECOSTU'AIR sous forme d'énergie. Après collecte et déchargement au centre de transfert quai du Rhin sur le territoire de la Ville du Havre, les déchets produits sont acheminés par voie fluviale jusqu'à l'unité de traitement située sur la commune de Saint Jean de Folleville.

Le centre de tri des déchets d'emballages et de papiers

Le centre de tri situé quai du Rhin sur la commune du Havre traite l'ensemble des déchets recyclables du territoire de la CODAH. Après déchargement, les déchets sont répartis dans des alvéoles spécifiques avant d'entrer sur la chaîne de tri. Cet équipement ne reçoit que les déchets recyclables en papiers, plastique, métal ou carton. Les emballages en verre sont quant à eux

acheminés vers une autre installation de pré traitement où les opérations de séparation du verre par couleur sont entièrement automatisées.

Le centre de compostage des bio-déchets

Une fois collectés en porte à porte ou en déchèterie, les déchets verts sont acheminés vers la plateforme de compostage située sur la zone industrielle de Saint Vigor d'Ymonville.

Le centre d'enfouissement ETARES

Deux centres de stockage pour l'enfouissement des déchets inertes ISDI (nouvelle appellation de CET de classe 3) et pour l'enfouissement des déchets non dangereux (ISDND nouvelle appellation de CET de classe 2). Ces installations classées sont situées sur la zone industrielle et portuaire (ZIP) du Havre. Sur ces sites, la CODAH traite ses déchets de fibro-amiante, encombrants non incinérables ou de tailles incompatibles avec l'incinération sur le SEVEDE et inertes. En outre courant 2011, une unité de valorisation CODERES des déchets valorisables en cimenterie sera opérationnelle.

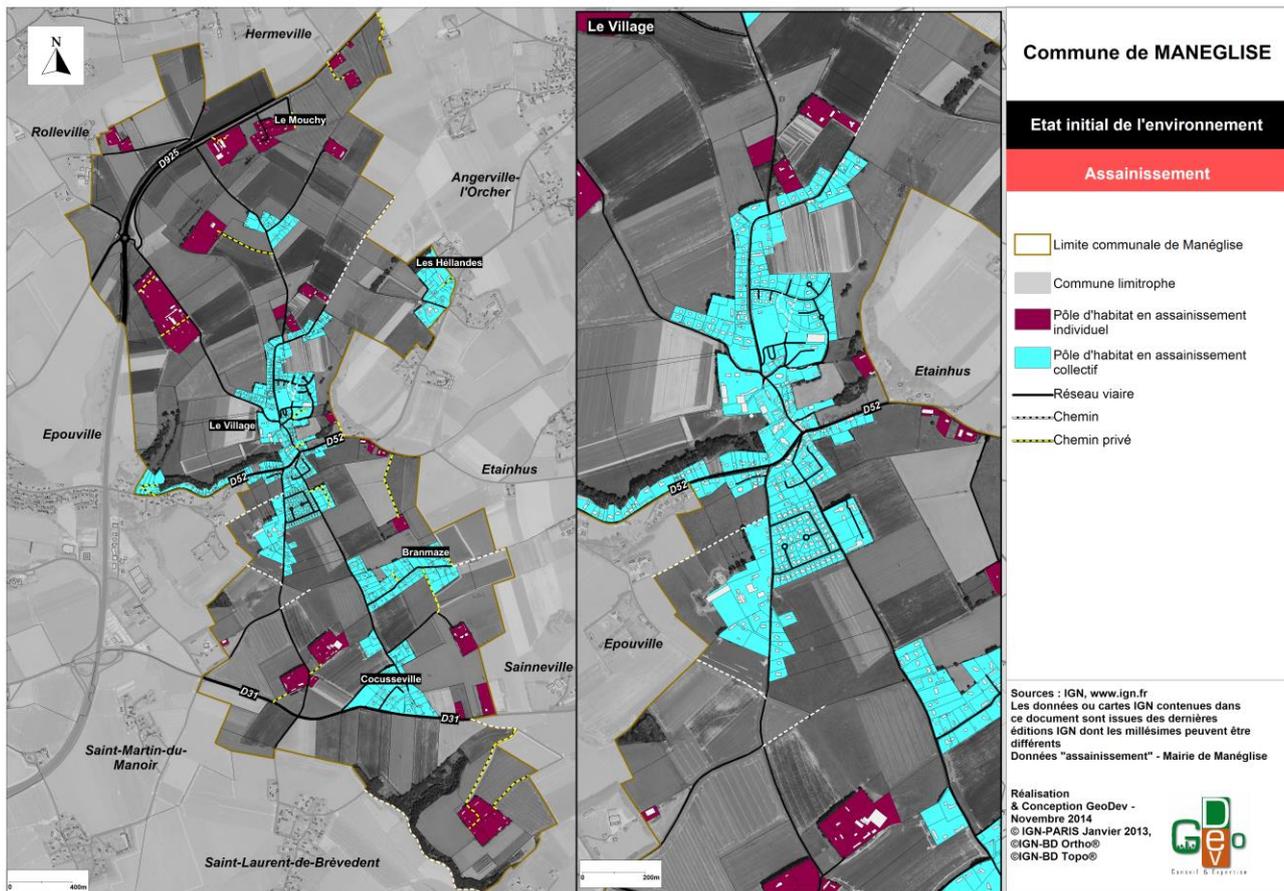
Les autres sites de traitement ou de valorisation

La CODAH a signé des conventions avec de nombreuses filières dédiées (nouvelle disposition « REP » Responsabilité Elargie des Producteurs) (DEEE, pneus, piles, lampes, textiles, ...) ou des contrats avec les industriels (huiles alimentaire ou minérale, extincteurs, ferrailles, batteries, ...) pour valoriser ou traiter l'ensemble de ces déchets issus des déchèteries.

2.2. Assainissement des eaux usées

Manéglise est comprise dans la **CODAH**, qui gère l'assainissement des eaux usées via **un affermage à Véolia Eau**.

La commune de Manéglise possède un réseau d'assainissement collectif sur une bonne partie de la tache bâtie, comme présenté sur la carte ci-dessous :



Le territoire de la CODAH est équipé de 4 STEP d'une capacité théorique de 325 700 EH. Manéglise est raccordée à la station d'épuration du Havre (Edelweiss). Elle dispose désormais d'une capacité théorique d'épuration de 322 000 Equivalents habitants par temps sec et 415 000 Equivalents habitants par temps de pluie, pour un volume entrant annuel de 26 469 062 m³ (2014). On recense **418 abonnés sur Manéglise** en 2014.

La commune est traversée par 10,8 km de réseau des eaux usées et 5,2 km de réseau des eaux pluviales.

Le reste du territoire communal est assaini en individuel (environ 10%), **un SPANC** (créé en 2006) est à la disposition des particuliers et contrôle les installations.

Les plans des réseaux d'assainissement des eaux usées sont annexés au PLU.

2.3. Eau potable

Manéglise est membre de la CODAH, qui gère les questions d'adduction à l'eau potable et de l'assainissement dans les 17 communes de l'EPCI et :

- ✓ **veille** à ce que l'eau soit, tant en quantité qu'en qualité, conforme aux besoins des habitants et des entreprises ;
- ✓ **organise** la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales ;
- ✓ **poursuit** son action renforcée de lutte contre les inondations.

Sur le territoire de la CODAH, il existe une grande diversité dans les modes de gestion des services d'eau potable. A Manéglise, l'eau potable est produite et distribuée par **CEBH, filiale de la société VEOLIA Eau**. Ce service est assuré par une gestion en affermage jusqu'au 31 décembre 2021.

La mission de Veolia consiste :

- ✓ à la protection et au développement des ressources ;
- ✓ à la gestion de la ressource du captage à la distribution ;
- ✓ à la gestion des ouvrages et équipements.

L'eau potable, consommée par les abonnés de la commune de Manéglise, provient des forages de **Rolleville** et d'**Yport**.

La qualité de l'eau de la commune est conforme aux normes l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie (ARS).

D'après le dernier prélèvement d'avril 2016, « **l'eau d'alimentation distribuée est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés** ».

	Rolleville	Yport
Volume réservé (m³/j)	2 880	50 000
Volume réservé sur 365 jours (m³)	1 051 200	18 250 000
Volume annuel produit (m³)	337 556	4 145 633

En 2014, 53 490 m³ d'eau potable ont été facturés aux 512 ménages abonnés de Manéglise.

Les capacités de production sont récapitulées dans le tableau ci-dessus (bilan annuel CODAH, 2014).

Le forage d'Yport n'est pas saturé à ce jour et pourrait supporter de nouveaux branchements.

Les plans des réseaux d'eau potable sont annexés au PLU.

3. Les autres annexes

3.1. Classement sonore des infrastructures

La loi Bruit du 31 décembre 1992 instaure **un classement des infrastructures terrestres en fonction de leur niveau sonore**. Ce classement définit de part et d'autre de l'axe des secteurs affectés par le bruit dont la largeur dépend de l'intensité sonore. Dans ces secteurs, toutes constructions à vocation d'habitat, d'enseignement, de santé ou d'hébergement devront faire l'objet de mesures d'isolation phonique. L'arrêté du 30 mai 1996 précise les prescriptions acoustiques à respecter en fonction de la catégorie de la zone de bruit. L'arrêté du 27 mai 2016 a entraîné une mise à jour du classement sonore des infrastructures.

Sur Manéglise, trois routes départementales engendrent des zones de bruit :

- ✓ La **RD.489** engendre une zone de bruit de **catégorie 4**, soit **30 mètres** de part et d'autre de l'axe de la route et une zone de bruit de **catégorie 3**, soit **100 mètres** de part et d'autre de l'axe de la route ;
- ✓ La **RD.925** engendre une zone de bruit de **catégorie 3**, soit **100 mètres** de part et d'autre de l'axe de la route ;
- ✓ La **RD.31** engendre une zone de bruit de **catégorie 3**, soit **100 mètres** de part et d'autre de l'axe de la route.

Les zones de bruit sont identifiées sur le plan de zonage.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. – En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. – Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{ext}
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. – En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : – en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... – en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	– 3 dB (A) – 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres..... – à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres..... – à une distance supérieure à 150 mètres.....	– 6 dB (A) – 3 dB (A) – 9 dB (A) – 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : – façade latérale (2)..... – façade arrière.....	– 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27°C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MÉSNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Ain.....	Bellegarde-sur-Vaierine.....	E 2	
	Brénod.....	E 2	
	Collonges.....	E 2	
	Ferney-Voltaire.....	E 2	
	Gex.....	E 2	
	Hauteville-Lompnès.....	E 2	
	Izernore.....	E 2	
	Nantua.....	E 2	
	Oyonnax (Nord et Sud).....	E 2	
	Autres cantons.....	E 3	
	Aisne.....	Tous cantons.....	E 2
	Allier.....	Commenry.....	E 2
		Huriel.....	E 2
Lapalisse.....		E 2	
Marcillat-en-Combraille.....		E 2	
Le Mayet-de-Montagne.....		E 2	
Montluçon (tous cantons).....		E 2	
Autres cantons.....		E 3	
Alpes-de-Haute-Provence.....		Allos-Colmars.....	E 1
		Barcelonnette.....	E 1
	Le Lauzet.....	E 1	
	Seyne-les-Alpes.....	E 1	
	Annot.....	E 2	
	Barrême.....	E 2	
	Digne (tous cantons).....	E 2	
	Entrevaux.....	E 2	
	La Javie.....	E 2	
	Saint-André-des-Alpes.....	E 2	
	Sisteron.....	E 2	
	Turriers.....	E 2	
	Volp.....	E 2	
	Banon.....	E 3	
	Castellane.....	E 3	
	Forcalquier.....	E 3	
	Les Mées.....	E 3	
	Mazel.....	E 3	
	Moustiers-Sainte-Marie.....	E 3	
	Noyers-sur-Jabron.....	E 3	
	Peyruis.....	E 3	
	Reillanne.....	E 3	
	Riez.....	E 3	
	Saint-Etienne-les-Orgues.....	E 3	
	Manosque (tous cantons).....	E 4	
	Valensole.....	E 4	
	Alpes (Hautes).....	Aiguilles-en-Queyras.....	E 1
		L'Argentière-la-Bessée.....	E 1
		Briançon.....	E 1
La Grave.....		E 1	
Guillestre.....		E 1	
Le Monétier-les-Bains.....		E 1	
Orcières.....		E 1	
Autres cantons.....		E 2	
Alpes-Maritimes.....		Saint-Etienne-de-Tinée.....	E 1
		Guillaumes.....	E 2
	Puget-Théniers.....	E 2	
	Saint-Martin-Vésubie.....	E 2	
	Saint-Sauveur-sur-Tinée.....	E 2	
	Coursegoules.....	E 3	
	Lantosque.....	E 3	
	Roquebillière.....	E 3	
	Roquesteron.....	E 3	
	Saint-Auban.....	E 3	
	Tende.....	E 3	
	Villars-sur-Var.....	E 3	
	Autres cantons.....	E 4	
	Ardèche.....	Coccouron.....	E 1
		Saint-Agrève.....	E 1
	DÉPARTEMENTS	Saint-Etienne-de-Lugdarès.....	E 1
Annonay.....		E 2	
Antraigues.....		E 2	
Buzet.....		E 2	
Lamastra.....		E 2	
Montpezat-sous-Bauzon.....		E 2	
Le Cheylard.....		E 2	
Saint-Pierre-ville.....		E 2	
Saint-Félicien.....		E 2	
Satillieu.....		E 2	
Thueys.....		E 2	
Valgorge.....		E 2	
Vernoux.....		E 2	
Aubenas.....		E 3	
Chomérac.....		E 3	
Joyeuse.....		E 3	
Largentière.....		E 3	
Privas.....		E 3	
Saint-Péray.....		E 3	
Semiers.....		E 3	
Tourmon-sur-Rhône.....		E 3	
Vallon-Pont-d'Arc.....		E 3	
Vals-les-Bains.....		E 3	
Les Vans.....		E 3	
La Voulte.....		E 3	
Villeneuve-de-Berg.....		E 3	
Bourg-Saint-Andréol.....		E 4	
Rochemaure.....		E 4	
Viviers-sur-Rhône.....		E 4	
Ardennes.....		Tous cantons.....	E 2
Ariège.....		Ax-les-Thermes.....	E 2
		Les Cabannes.....	E 2
		Castillon.....	E 2
		Massat.....	E 2
		Oust.....	E 2
		Quérigut.....	E 2
		Tarazon-sur-Ariège.....	E 2
		Vicdessos.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3	
	Aube.....	Tous cantons.....	E 2
	Aude.....	Alaigne.....	E 3
		Alzonne.....	E 3
		Axat.....	E 3
Belcaire.....		E 3	
Bolpech.....		E 3	
Castelnaudary (tous cantons).....		E 3	
Chalabre.....		E 3	
Couiza.....		E 3	
Fanjeaux.....		E 3	
Limoux.....		E 3	
Mas-Cabardès.....		E 3	
Quillan.....		E 3	
Saïssac.....		E 3	
Salles-sur-l'Hers.....		E 3	
Autres cantons.....		E 4	
Aveyron.....		Bozouls.....	E 2
		Campagnac.....	E 2
		Cassagne-Bégonhès.....	E 2
		Entraygues.....	E 2
	Espalion.....	E 2	
	Estaing.....	E 2	
	Laguiole.....	E 2	
	Laissac.....	E 2	
	Mur-de-Barrez.....	E 2	
	Pont-de-Salars.....	E 2	
	Saint-Amans-des-Cots.....	E 2	
	Saint-Chély-d'Aubrac.....	E 2	
	Saint-Géniez-d'Olt.....	E 2	
	Sainte-Geneviève-sur-Argence.....	E 2	
Salles-Curan.....	E 2		
Séverac-le-Château.....	E 2		
Vézins-de-Lévézou.....	E 2		
Autres cantons.....	E 3		
Bouches-du-Rhône.....	Tous cantons.....	E 4	
Calvados.....	Tous cantons.....	E 1	
Cantal.....	Allanche.....	E 1	
	Condat-en-Feniers.....	E 1	
	Massiac.....	E 1	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat.....	E 1		Lédignan.....	E 3
	Ruynes.....	E 1		Quissac.....	E 3
	Maurs.....	E 3		Saint-Ambroix.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Hippolyte-du-Fort.....	E 3
Charente.....	Tous cantons.....	E 3		Saint-Jean-du-Gard.....	E 3
Charente-Maritime.....	Aigrefeuille-d'Aunis.....	E 2		Sauve.....	E 3
	Ars-en-Ré.....	E 2		Sumène.....	E 3
	Le Château-d'Oléron.....	E 2		Vézénobras.....	E 3
	Courçon.....	E 2	Garonne (Haute).....	Autres cantons.....	E 4
	La Jarrie.....	E 2		Aspet.....	E 2
	Loulay.....	E 2		Bagnères-de-Luchon.....	E 2
	Marans.....	E 2		Barbazan.....	E 2
	Rochefort (tous cantons).....	E 2		Saint-Béat.....	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Saint-Pierre-de-Ré.....	E 2	Gers.....	Tous cantons.....	E 3
	Surgères.....	E 2	Gironde.....	Tous cantons.....	E 3
	Tonnay-Boutonne.....	E 2	Hérault.....	Aniane.....	E 3
	Tonnay-Charente.....	E 2		Bédarieux.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3		Le Caylar.....	E 3
Cher.....	Tous cantons.....	E 3		Claret.....	E 3
Corrèze.....	Ayen.....	E 3		Clermont-l'Hérault.....	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne.....	E 3		Ganges.....	E 3
	Beynat.....	E 3		Lodève.....	E 3
	Brive (tous cantons).....	E 3		Lunas.....	E 3
	Donzenac.....	E 3		Las Matelles.....	E 3
	Juillac.....	E 3		Clargues.....	E 3
	Larche.....	E 3		Saint-Gervais-sur-Mère.....	E 3
	Meysac.....	E 3		Saint-Martin-de-Londres.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Pons-de-Thonnières.....	E 3
Corse-du-Sud.....	Tous cantons.....	E 4		Le Salvetat-sur-Agout.....	E 3
Corse (Haute).....	Tous cantons.....	E 4		Autres cantons.....	E 4
Côte-d'Or.....	Tous cantons.....	E 3	Ille-et-Vilaine.....	Antrain-sur-Carson.....	E 1
Côtes-d'Armor.....	Tous cantons.....	E 1		Becherel.....	E 1
Creuse.....	Tous cantons.....	E 2		Cancale.....	E 1
Dordogne.....	Tous cantons.....	E 2		Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine.....	E 1
Doubs.....	Tous cantons.....	E 2		Combourg.....	E 1
Drôme.....	La Chapelle-en-Vercors.....	E 2		Dinard.....	E 1
	Châtillon-en-Diois.....	E 2		Dol-de-Bretagne.....	E 1
	Luc-en-Diois.....	E 2		Hédé.....	E 1
	Grignan.....	E 4		Louvigné-du-Désert.....	E 1
	Loriol.....	E 4		Montauban-de-Bretagne.....	E 1
	Marsanne.....	E 4		Montfort-sur-Meu.....	E 1
	Montélimar (1 ^{er} et 2 ^e).....	E 4		Pleine-Fougères.....	E 1
	Pierrelatte.....	E 4		Plélan-le-Grand.....	E 1
	Saint-Paul-Trois-Châteaux.....	E 4		Saint-Auban-d'Aubigné.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Brice-en-Coglès.....	E 1
Eure.....	Les Andelys.....	E 2		Saint-Malo (tous cantons).....	E 1
	Breteuil-sur-Ivon.....	E 2		Saint-Méen-le-Grand.....	E 1
	Conches-en-Duche.....	E 2		Tinténiac.....	E 1
	Damville.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Ecos.....	E 2	Indre.....	Tous cantons.....	E 3
	Etrépigny.....	E 2	Indre-et-Loire.....	Azay-le-Rideau.....	E 2
	Evreux (tous cantons).....	E 2		Bourgueil.....	E 2
	Gaillon-Campagne.....	E 2		Château-la-Vallière.....	E 2
	Gisors.....	E 2		Chinon.....	E 2
	Nonancourt.....	E 2		L'Île-Bouchard.....	E 2
	Pacy-sur-Eure.....	E 2		Langeais.....	E 2
	Rugles.....	E 2		Neuvy-le-Roi.....	E 2
	Saint-André-de-l'Eure.....	E 2		Richelieu.....	E 2
	Verneuil-sur-Avre.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Vernon (tous cantons).....	E 2	Isère.....	Alleverd.....	E 2
	Autres cantons.....	E 1		Bourg-d'Oisans.....	E 2
Eure-et-Loir.....	Tous cantons.....	E 2		Cielles-en-Trèves.....	E 2
Finistère.....	Tous cantons.....	E 1		Corps.....	E 2
Gard.....	Alzon.....	E 2		Domène.....	E 2
	Saint-André-de-Valborgne.....	E 2		Mens.....	E 2
	Trèves.....	E 2		Monestier-de-Clermont.....	E 2
	Valleraugue.....	E 2		La Mure.....	E 2
	Le Vigan.....	E 2		Valbonnais.....	E 2
	Alès (tous cantons).....	E 3		Vif.....	E 2
	Anduze.....	E 3		Villard-de-Lans.....	E 2
	Barjac.....	E 3		Vizille.....	E 2
	Bessèges.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Gérolhac.....	E 3	Jura.....	Tous cantons.....	E 2
	La Grand-Combe.....	E 3	Landes.....	Tous cantons.....	E 3
	Lasalle.....	E 3	Loir-et-Cher.....	Droue.....	E 2
				Marchenoir.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau.....	E 2		Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1
	Montoire-sur-la-Loir.....	E 2		Tinchebray.....	E 1
	Morée.....	E 2		Trun.....	E 1
	Ouzouer-le-Marché.....	E 2		Vimoutiers.....	E 1
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2	Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
	Selommes.....	E 2		Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	Vendôme 1 et 2.....	E 2	Puy-de-Dôme.....	La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
Loire.....	Charlieu.....	E 3		Aigueperse.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3		Billom.....	E 3
	Pélussin.....	E 3		Clermont-Ferrand (tous can- tons).....	E 3
	Perreux.....	E 3		Châteldon.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3		Combronde.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3		Ennezat.....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3		Issoire.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Lazoux.....	E 3
Loire (Haute-).....	Allègre.....	E 1		Manzat.....	E 3
	Cayres.....	E 1		Maringues.....	E 3
	La Chaise-Dieu.....	E 1		Menat.....	E 3
	Fay-sur-Lignon.....	E 1		Pont-du-Château.....	E 3
	Loudes.....	E 1		Randan.....	E 3
	Le Monastier-sur-Gazelle.....	E 1		Riom.....	E 3
	Pinols.....	E 1		Vertaizon.....	E 3
	Pradelles.....	E 1		Veyre-Monton.....	E 3
	Saugues.....	E 1		Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2		Arudy.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2		Laruns.....	E 2
	Sousceyrac.....	E 2		Nay-Bourdette (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3		Castelnau-Magnoac.....	E 3
	La Bleynard.....	E 1		Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3
	Châteauneuf-de-Randon.....	E 1		Galan.....	E 3
	Fournels.....	E 1		Maubourguet.....	E 3
	Grandieu.....	E 1		Ossun.....	E 3
	Langogne.....	E 1		Pouyastruc.....	E 3
	Le Malzieu.....	E 1		Rabastens-de-Bigorre.....	E 3
	Nasbinal.....	E 1		Séméac.....	E 3
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1		Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1		Tournay.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Trie-sur-Baïse.....	E 3
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2		Vic-en-Bigorre.....	E 3
Manche.....	Tous cantons.....	E 1		Autres cantons.....	E 2
Marne.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2		Olette.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2		Saillagouse.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Arles-sur-Tech.....	E 3
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2		Prades.....	E 3
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1		Prats-de-Mollo.....	E 3
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2		Sournia.....	E 3
	Luzy.....	E 2		Vinça.....	E 3
	Montsauche.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	Moulins-Engilbert.....	E 2	Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3	Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Nord.....	Tous cantons.....	E 1	Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
Oise.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1		Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Athis-de-l'Orne.....	E 1		Thizy.....	E 2
	Briouze.....	E 1		Autres cantons.....	E 3
	Domfront.....	E 1	Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
	Ecouché.....	E 1	Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Exmes.....	E 1		Chaufailles.....	E 2
	La Ferté-Fresnel.....	E 1		La Clayette.....	E 2
	La Ferté-Macé.....	E 1		Gueugnon.....	E 2
	Flers (tous cantons).....	E 1		Issy-l'Évêque.....	E 2
	Gacé.....	E 1		Lucenay-l'Évêque.....	E 2
	Juigny-sous-Andaine.....	E 1		Matour.....	E 2
	Le Marlerault.....	E 1		Mesvres.....	E 2
	Messei.....	E 1		Pallings.....	E 2
	Mortrée.....	E 1		Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Passais-la-Conception.....	E 1		Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
				Toulon-sur-Arroux.....	E 2
				Autres cantons.....	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2		Neuville-de-Poitou.....	E 2
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1		Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Lanslebourg.....	E 1		Saint-Georges-les-Baillargeaux.....	E 2
	Modane.....	E 1		Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Aiguebelle.....	E 2		Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Aime.....	E 2		Vouillé.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Beaufort.....	E 2	Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Bozel.....	E 2		Le Dorât.....	E 3
	La Chambre.....	E 2		Magnac-Laval.....	E 3
	La Châtelard.....	E 2		Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Grésy-sur-Isère.....	E 2		Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Moutiers.....	E 2		Rochechouart.....	E 3
	La Rochette.....	E 2		Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2		Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2		Saint-Sulpice-les-Fauilles.....	E 3
	Ugine.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3	Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1	Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1		Cerisiers.....	E 2
	Alby-sur-Chéran.....	E 3		Chéroy.....	E 2
	Frangy.....	E 3		Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Seynod.....	E 3		Joigny.....	E 2
	Seysssel.....	E 3		Migennes.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2		Pont-sur-Yonne.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2		Saint-Florentin.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1		Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2		Saignelay.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2		Sens (tous cantons).....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3		Sergines.....	E 2
	Chef-Boutonne.....	E 3		Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Lezay.....	E 3		Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Melle.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Sauzé-Vaussais.....	E 3	Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2	Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1	Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3	Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3	Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 4			
Vaucluse.....	Malucène.....	E 3			
	Mormoiron.....	E 3			
	Sault.....	E 3			
	Autres cantons.....	E 4			
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2			
Vienne.....	Châtellerault (tous cantons).....	E 2			
	Lençloître.....	E 2			
	Loudun.....	E 2			
	Lusignan.....	E 2			
	Mirebeau.....	E 2			
	Moncontour.....	E 2			
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2			

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR : ENVN9650205A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).